



*Actualité du droit des religions*

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

1<sup>ère</sup> année

N°12 – décembre 2005

## *POINT DE VUE*

### **Abstention et action : les deux facettes de la neutralité de l'Etat à l'égard des cultes en France**

**Par Sébastien Lherbier-Levy**  
*Fondateur du site Droit des religions*

## **EDITORIAL**

**Par Sébastien  
Lherbier-Levy**

*Fondateur du site  
Droit des religions*



### **Le sens univoque donné par la Cour européenne des Droits de l'Homme au port du foulard islamique en Turquie**

---

## **Au sommaire notamment...**

### **CAA Lyon, 4 octobre 2005, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

En l'absence de manifestation publique d'une appartenance à un nouveau mouvement religieux, le ministre ne peut résilier le contrat d'un professeur de l'enseignement secondaire privé.

### **Conseil de l'Europe**

Résolution du 26 octobre 2005 concernant la condamnation de témoins de Jéhovah pour la mise en place d'une maison de prière sans autorisation administrative préalable dans l'affaire Manoussakis et autres contre la Grèce, arrêt du 26 septembre 1996

---

### **CA Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Responsabilité d'une entreprise de pompes funèbres suite à l'organisation défectueuse d'obsèques.

---

### **TA Lille, 29 septembre 2004, Mme Thérèse CW.**

Prosélytisme religieux d'une infirmière scolaire auprès d'élèves d'un établissement d'enseignement public

# SOMMAIRE

Décembre 2005  
n°12



## *EDITORIAL*

---

**Le sens univoque donné par la Cour européenne des Droits de l'Homme au port du foulard islamique en Turquie**, Par Sébastien Lherbier-Levy

## *ACTUALITE EN BREF*

---

## *POINT DE VUE*

---

**Abstention et action : les deux facettes de la neutralité de l'Etat à l'égard des cultes en France**, Par Sébastien Lherbier-Levy

## *QUESTIONS PARLEMENTAIRES*

---

## *CONSEIL DE L'EUROPE*

---

**Résolution ResDH(2005)87 du 26 octobre 2005**

concernant la condamnation de témoins de Jéhovah pour la mise en place d'une maison de prière sans autorisation administrative préalable dans l'affaire Manoussakis et autres contre la Grèce, arrêt du 26 septembre 1996

## *JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE*

---

**TA Amiens, n°0400344, 23 mai 2005, M. David M.**

Le maire, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il savait qu'un conflit de famille existait au sujet d'une exhumation, devait surseoir à délivrer l'autorisation demandée.

**TA Lille, n° 995055, 29 septembre 2004, Mme Thérèse CW.**

Légalité de la mesure de licenciement d'une infirmière scolaire ayant distribué des documents à caractère religieux à des élèves, en tenant des propos relevant d'une position religieuse traditionaliste.

**TA Amiens, N° 9901027, 9 novembre 2004, Association «Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs» C/ Préfet de l'Oise**

Les considérations invoquées par le préfet, notamment l'insuffisance capacité des abattoirs dans le département, ainsi que les motifs avancés relatifs à l'ordre public et à la salubrité publique, ne sauraient prévaloir sur les dispositions impératives précitées de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

**CAA Lyon, n°99LY00612, 4 octobre 2005, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

En l'absence de manifestation publique d'une appartenance à un nouveau mouvement religieux, le ministre ne peut résilier le contrat d'un professeur de l'enseignement secondaire privé.

*Observations : Sébastien Lherbier-Levy*

## *JURISPRUDENCE JUDICIAIRE*

---

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 19 octobre 2005**

Cassation de l'arrêt de la Cour d'appel qui en rejetant une demande tendant à se voir reconnaître la propriété d'immeubles inscrits aux noms de paroisses à la Conservation des hypothèques, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les conseils de paroisse, qui avaient notamment pour mission d'administrer les biens de la paroisse, d'accepter tous les legs et donations et de régler l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse, n'avaient pas la personnalité morale et sans s'expliquer sur les conditions dans lesquelles la propriété des biens aurait été transférée au CABEEPF, n'a pas donné de base légale à sa décision.

## *JURISPRUDENCE DE LA CEDH*

---

**CEDH, n° 44774/98, 10 novembre 2005, AFFAIRE LEYLA ŞAHİN c. TURQUIE**

La Cour européenne des droits de l'homme réunie en grande chambre confirme que l'interdiction de porter le voile islamique à l'université ne constitue pas une violation de la liberté de religion.

## *BIBLIOGRAPHIE / MEDIA*

---



# EDITORIAL

## Le sens univoque donné par la Cour européenne des Droits de l'Homme au port du foulard islamique en Turquie

Alors qu'un colloque sur le thème « *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme* » vient d'être organisé par l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme le 18 novembre 2005 à la faculté de droit de Montpellier, lundi 5 décembre 2005 sera commémoré à Paris le vote de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, loi considérée comme l'un des piliers de la République. C'est dans

ce contexte que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) réunie en Grande Chambre a rendu, le 10 novembre 2005, un arrêt mémorable dans l'affaire LEYLA ŞAHİN contre TURQUIE. La requérante, Leyla Şahin, ressortissante turque et étudiante à la faculté de médecine de l'université d'Istanbul n'ayant pas eu accès aux épreuves écrites dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique, fut exclue temporairement. En 2004, par un arrêt de chambre, la CourEDH a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 9. Ayant demandé et obtenu le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, la requérante invoquait une fois encore l'article 9, se plaignant de l'interdiction qui lui fut opposée de porter le foulard islamique à l'université. Reconnaissant que le texte réglementaire soumettant le port du foulard



islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités, a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit de manifester sa religion, la Grande chambre a néanmoins retenu que ladite ingérence avait une base légale et que M<sup>lle</sup> Şahin pouvait prévoir, dès son entrée à l'Université, que le port du foulard islamique était réglementé et, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et aux épreuves si elle persistait à porter celui-ci. La CourEDH a relevé également que l'ingérence en question poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre. Enfin, quant sa nécessité, la Cour a noté qu'elle était fondée notamment sur les principes de laïcité et d'égalité. A l'instar de la chambre, la Grande Chambre a estimé qu'une telle conception de la laïcité paraissait être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, constatant que la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie, notant au passage qu'il existe dans ce pays des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses. Ainsi, et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée à l'Etat, la CourEDH a dès lors conclu, à la non-violation de l'article 9. Cette décision confirmant l'arrêt de la Chambre rendu le 29 juin 2004, a été votée à la majorité de seize voix contre une. La voix dissidente de Mme le juge Tulkens, s'exprimant en marge de cette décision mérite attention. Comme le souligne l'éminent magistrat, l'essentiel du débat portait sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Et c'est la menace « des mouvements politiques extrémistes » qui en définitive semble avoir justifiée, pour la CourEDH, la réglementation litigieuse. Ainsi, en conférant au port du foulard une signification rétrograde, la Cour ne semble pas avoir distingué les personnes portant volontairement ce signe d'appartenance religieuse des extrémistes voulant l'imposer. Dès lors, il est nécessaire de relativiser la portée solennelle conférée à cet arrêt rendu en Grande chambre et non transposable ad litteram aux 45 autres Etats signataires de la CEDH.

Sébastien Lherbier-Levy



## Actualité en bref

### 20 novembre 2005 : Le culte des Témoins de Jéhovah et l'éducation des enfants.

Par un arrêt rendu le 8 septembre 2005, la Cour d'appel d'Aix en Provence a conclu qu'il y avait lieu de faire droit à la demande d'un père tendant à l'interdiction faite à la mère d'emmener l'enfant sur les lieux de culte des témoins de Jéhovah. Cet arrêt relève à ce titre que les témoignages versés aux débats montrent que l'enfant est fortement imprégné des croyances des Témoins de Jéhovah, tient des discours démontrant sa crainte des conséquences aux prescriptions religieuses. Les capacités éducatives de la mère ne sont pas remises en cause, ni sa liberté de religion. Cependant, les obligations et interdictions imposées à son petit enfant de cinq ans ne sont pas appropriées au développement psychologique de celui-ci qui n'est pas en âge de faire la part des choses. Elles l'amènent à un rejet des idées de son père, qui ne sont pas conformes à celles de sa mère, ce qui renforce son anxiété alors qu'il doit pouvoir vivre de manière plus détendue sa relation avec ses deux parents. Par ailleurs, il est dommageable pour l'enfant de ne pas bénéficier comme ses camarades d'école, des réjouissances des fêtes de Noël et de Pâques qui ont pour beaucoup perdu leur caractère religieux mais sont souvent l'occasion de réunions familiales qui participent à l'épanouissement de l'enfant et à son intégration dans la société.

la Cour estime cependant qu'il ne peut être interdit à la mère de mettre l'enfant en présence d'adeptes, ceux-ci pouvant être également des amis qu'elle a le droit de fréquenter librement.

CA Aix en Provence, 6e ch., 08 sept. 2005 : Juris-Data n° 2005-284291

☆☆☆

### 20 novembre 2005 : Nomination des membres de la Commission de réflexion sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics

Le ministre de l'intérieur a nommé les membres de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics. La Commission, présidée par Jean-Pierre Machelon, professeur des universités, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études, entendra les représentants des grandes religions de France et toutes les personnes (élus, responsables associatifs, hauts fonctionnaires, universitaires) dont l'audition lui semblera nécessaire. Des "propositions opérationnelles" seront présentées par la commission composée d'une quinzaine de membres au ministre de l'Intérieur en juin 2006.

☆☆☆

**15 novembre 2005 : Responsabilité d' une entreprise de pompes funèbres suite à l'organisation défectueuse d' obsèques.** La Cour d'appel de Paris a retenu dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2005 qu'une entreprise de pompes funèbres devait indemniser le préjudice moral subi par une veuve du fait de l'organisation défectueuse des obsèques. La Cour a, en effet, établi que l'urne funéraire fournie n'était pas conforme et était endommagée. De plus, les employés des pompes funèbres sont arrivés en retard, ce qui a contraint à écourter la cérémonie religieuse et a empêché de respecter les rituels religieux. Ces circonstances ont affecté défavorablement la dignité des obsèques que la veuve pouvait légitimement attendre. Son préjudice moral doit être évalué à 5000 euros.

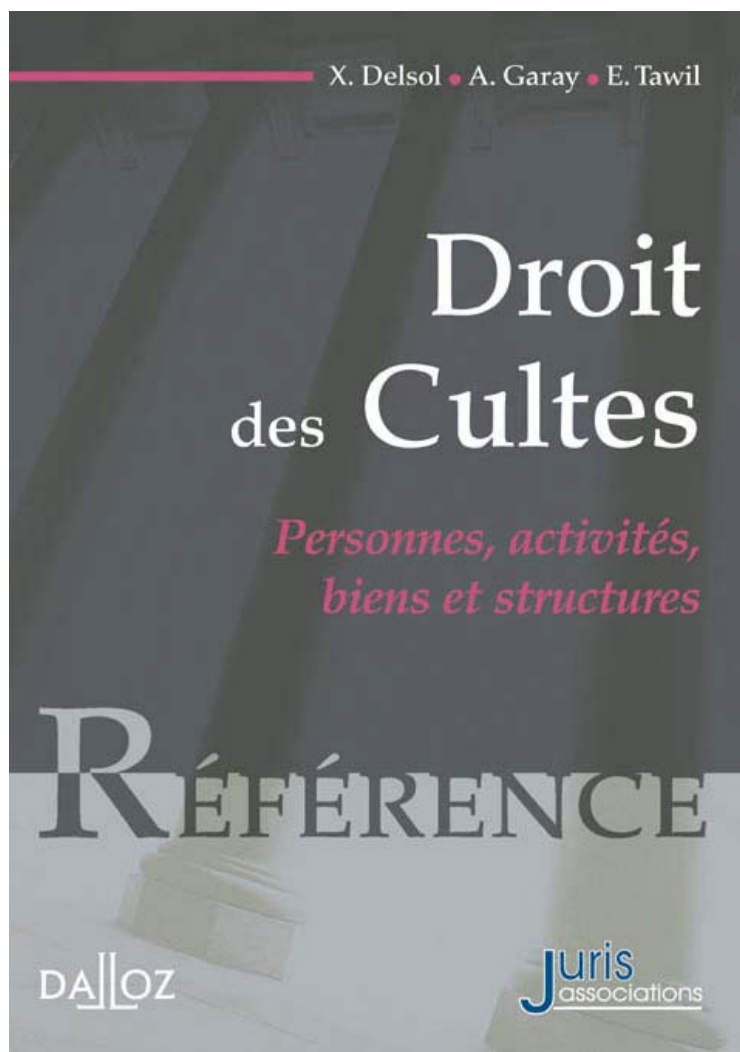
CA Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2005 : Juris-Data n° 2005-277623

☆☆☆

## 8 novembre 2005 : l'Etat condamné pour "faute lourde du service public de la justice" et "déli de justice".

Seize membres de l'Eglise de scientologie ont fait condamner l'Etat à leur verser 109.400 euros de réparations et frais de procédure pour "faute lourde du service public de la justice" et "déli de justice". Dans un jugement du 2 novembre rendu public mardi, le tribunal de grande instance de Paris déclare la justice responsable de l'enlèvement d'un dossier ouvert en 1983 pour "escroquerie et exercice illégal de la médecine", toujours en cours, où 16 plaignants ont été mis en examen entre 1985 et 1992. Les juges retiennent aussi à la charge du système judiciaire, la disparition au palais de justice de Paris d'une partie du dossier d'enquête, jamais élucidée. Une autre procédure ouverte sur cette disparition, mise au jour en 1998, a été conclue en mai 2003 par un non-lieu.

## Vient de paraître



Droit des cultes,  
*Personnes, activités, biens et structures*

ISBN : 2-910992-66-7

Prix : 53 euros

Nb pages : 640

### Les auteurs

**Xavier Delsol** est avocat au Barreau de Lyon, cogérant associé du cabinet Delsol & Associés, spécialisé notamment en droit des organismes sans but lucratif. Fondateur de la revue *juris associations*, il est l'auteur de nombreux ouvrages sur les associations chez le même éditeur. Chargé de cours à l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne en Master Ingénierie et management des associations, il intervient également dans le cadre du Master Laïcité, Droit des cultes à l'Université d'Aix-Marseille III.

**Alain Garay** est avocat à la Cour de Paris. Membre associé de l'Équipe Droit et Religions du LIDEMS, il enseigne en Master Laïcité, Droit des cultes à l'Université d'Aix-Marseille III. Expert français auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (panel sur la liberté de religion), il est membre des comités de rédaction de l'Annuaire Droit et religions et de Conscience et Liberté. Il a également plaidé plusieurs affaires concernant la liberté de religion devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

**Emmanuel Tawil**, docteur en droit canonique, diplômé post-doctoral de l'EPHE, est chargé d'enseignement en droit public à l'Université de Haute-Bretagne. Il assure également des cours en Master Laïcité, Droit des cultes à l'Université d'Aix-Marseille III. Membre de l'Équipe Droit et Religions du LIDEMS et chercheur-associé au LESSOR, il est secrétaire de rédaction de l'Annuaire Droit et religions.



# POINT DE VUE

## Abstention et action : les deux facettes de la neutralité de l'Etat à l'égard des cultes en France

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat affirme la neutralité religieuse de l'Etat en énonçant dans son article 1<sup>er</sup> « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)* », puis dans son article 2 « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)* ».

Cette neutralité s'exprime ainsi simultanément par l'obligation faite à l'Etat de s'abstenir d'aider financièrement les cultes mais également, et de façon plus positive, par l'obligation de favoriser le libre exercice de ces mêmes cultes.

Ces dispositions sont, supérieurement des traités régulièrement ratifiés oblige, à lire à la lumière du contenu de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.<sup>1</sup>

Revenons donc sur l'apparente contradiction entre l'abstention et l'action de l'Etat vis à vis des cultes.

### 1. L'abstention : L'interdiction a priori de verser des subventions aux associations ayant des activités culturelles.

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 a mis fin au service public du culte, les ministres des cultes jusqu'alors reconnus n'étant dorénavant plus rétribués par l'Etat<sup>2</sup>.

Il résulte de ces dispositions que les collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles. Le Tribunal administratif d'Amien a ainsi pu retenir que le conseil municipal de la ville d'Abbeville ayant accordé une subvention à l'association "*Journées mondiales de la Jeunesse*", association ayant une activité culturelle la délibération attaquée avait ainsi violé les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.<sup>3</sup> De même, le Conseil d'Etat, constatant que, dans ses statuts, une association avait en particulier pour but de réunir ses membres pour la pratique en commun et l'étude de la religion hindoue, celle-ci ne pouvait, du fait des activités culturelles poursuivies, recevoir de subventions publiques.<sup>4</sup>

Cette interdiction connaît cependant un tempérament dans le cas où l'intérêt général ou plus simplement local préside au versement d'une telle subvention. C'est ainsi que la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon ayant attribué à la fondation Fourvière (association culturelle), propriétaire de la basilique et reconnue d'utilité publique, une subvention substantielle pour le financement d'un ascenseur destiné à permettre le franchissement de l'escalier séparant le parvis de l'entrée de l'édifice, a été regardée comme légale, car revêtant un intérêt communal<sup>5</sup>.

Le Conseil d'Etat a également admis, que la délibération par laquelle un conseil municipal autorise son maire à passer avec un artiste sculpteur un marché en vue de faire exécuter une statue représentant le cardinal Liénart, afin de commémorer le souvenir de cette personnalité,

<sup>1</sup> L'article 9 disposant : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

<sup>2</sup> A l'exception notable des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle toujours placés sous régime concordataire.

<sup>3</sup> Tribunal administratif d'Amien, n°971608, 28 septembre 1999, M. Gérard R.

<sup>4</sup> CE, n°94455, 9 octobre 1992, Commune de Saint-Louis c/ Association "Siva Soupramanien de Saint-Louis" ; LPA, 11 novembre 1992, n° 136, p. 15-16.

<sup>5</sup> Tribunal administratif de Lyon, n° 0002959, 5 novembre 2002, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône et autres c/ Ville de Lyon ; Actualité juridique Droit administratif, n°23/2002, pp.1453 à 1456.

destinée à être érigée sur le parvis d'une cathédrale située dans la commune, ne viole pas les dispositions de l'article 2 de la loi de 1905.<sup>6</sup> Plus récemment enfin, le Conseil d'Etat, rappelant que le principe constitutionnel de laïcité s'applique en Polynésie française (même en l'absence d'application de la loi de 1905) et implique la neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République, celui-ci n'interdit cependant pas l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes<sup>7</sup>.

## 2. L'action : Lever les obstacles au libre exercice des cultes dans la limite des restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 conduit l'Etat à lever les obstacles au libre exercice des cultes. Il incombe concrètement à l'Etat par exemple de veiller à ce que l'abattage rituel prescrit par la religieuse israélite puisse être pratiqué dans des conditions sanitaires satisfaisantes<sup>8</sup>, comme à la création d'aumôneries dans les établissements d'enseignement public où il est impossible de sortir pour pratiquer son culte<sup>9</sup>. L'Etat a encore mis en place en 2003 un conseil français du culte musulman élu, destiné à devenir son interlocuteur.

Néanmoins, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905, garantissant notamment la liberté de manifester sa religion peuvent aussi faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public. Il revient alors au juge administratif de contrôler que les restrictions ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif conféré à la mesure limitant le champ de cette liberté.

Sur c'est la base de ces dispositions ainsi que sur celles figurant à l'article 27 que le maire réglemente l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, étant tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes<sup>10</sup>. C'est encore sur le fondement de ces dispositions que le Conseil d'Etat a retenu la

légalité des dispositions réglementaires interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies présentées à l'appui de leur demande de carte nationale d'identité, dans l'intérêt de l'ordre public, les restrictions prévues par les dispositions attaquées visant à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité.<sup>11</sup>

\*\*

\*

On le constatera, le principe de neutralité posé par la loi de 1905, met en scène un subtil équilibre entre action et abstention de l'Etat vis à vis des cultes et appelle une appréciation nuancée de la part du juge administratif.

Pour finir, est-il opportun d'envisager aujourd'hui une réforme de la loi de 1905 ?<sup>12</sup> Autrement dit, l'Etat doit-il s'abstenir d'agir en considérant que la loi de 1905 est en mesure d'intégrer, sans les discriminer, des religions qui étaient absentes du paysage religieux français du début du 20<sup>ème</sup> siècle ou a contrario, doit-on considérer que l'Etat est tenu d'agir en remaniant ou abrogeant son dispositif législatif, la débarrassant de sa charge querelleuse héritée d'une autre époque, faire émerger un nouveau système de rapports entre religions et Etat ?

Le paysage religieux français ayant profondément changé depuis 1905, l'identification des cultes a de toute évidence été rendue moins facile et surtout les moyens donnés à ces derniers pour exister et se développer semblent être inadéquats à leur situation. Cette question d'actualité mérite au moins d'être débattue...

**Sébastien Lherbier-Levy,**

*Fondateur du site Droit des religions*  
droitdesreligions@wanadoo.fr

<sup>11</sup> CE, n°216903, 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans de France.

<sup>12</sup> Notamment sur cette question : « Régimes des cultes et laïcité : la loi du 9 décembre 1905, 95 ans après sa promulgation », par Jean VOLFF, Gazette du Palais, n° 185 (4 juillet 2001), p. 2.

<sup>6</sup> CE, n° 65932, 25 novembre 1988, Dubois.

<sup>7</sup> CE, n° 265560, 16 mars 2005, gouvernement de la Polynésie française ; Actualité juridique - Droit administratif, n° 26/2005, pp. 1463 à 1465.

<sup>8</sup> CEDH, 27 février 2000 Cha'are shalon Ve tsedek / France

<sup>9</sup> CE, 1<sup>er</sup> avril 1949, Chaveneau

<sup>10</sup> Tribunal administratif d'Orléans, 7 OCTOBRE 2003 M. et Mme A. c/Commune de Boiscommun.



# Assemblée Nationale *Questions écrites*

## 12ème législature

☆☆☆

### 12ème législature

**Question N° : 69495 de M. Vuilque Philippe ( Socialiste - Ardennes ) QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 12/07/2005 page : 6788**

**Réponse publiée au JO le : 15/11/2005 page : 10642**

**Rubrique : ésotérisme**

**Tête d'analyse : sectes**

**Analyse : groupes Gurdjieff. statut**

**Texte de la QUESTION :** M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les agissements des « groupes Gurdjieff ». Penseur du début du XXe siècle, mort en 1949, ayant influé sur nombre de personnes, dont des intellectuels, Gurdjieff a donné naissance à de multiples groupes dans le monde se réclamant de sa doctrine. Toutefois, il semble que de nombreux groupes qui éclosent en France tout en s'en réclamant connaissent des dérives sectaires graves. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces groupuscules et les dérives dont il a connaissance.

**Texte de la REPONSE :** Les « groupes Gurdjieff », contemporains de leur initiateur (G.I. Gurdjieff, décédé en 1949), lui ont survécu : il en existe un grand nombre, dans un grand nombre de pays, qui, sous ce nom ou sous d'autres appellations, constituent une nébuleuse internationale dont les pratiques ésotériques sont réputées rester secrètes, ce qui n'empêche pas la multiplication de sites Internet qui en font la publicité et l'apologie. Les groupes Gurdjieff et leurs multiples émanations ont trouvé un terrain propice à leur développement dans une proximité avec les mouvements dits « New Age » qui, à partir des années soixante, ont diffusé des systèmes de croyances et de pratiques plus ou moins mêlés d'emprunts à des religions et/ou à de philosophies orientales, et présentés comme de nature à favoriser le « développement personnel ». Le ministre de la santé et des solidarités ne dispose pas, au regard de ses missions de protection de la santé publique, d'informations relatives aux groupes Gurdjieff. Interrogée sur ces groupes, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) indique qu'elle n'a pas connaissance, hormis une situation au demeurant controversée, de crimes ou délits ayant une relation causale avec une appartenance à la mouvance « Gurdjieff ».

☆☆☆

**Question N° : 77962 de M. Nesme Jean-Marc ( Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire ) QE**

**Ministère interrogé : justice**

**Ministère attributaire : justice**

**Question publiée au JO le : 15/11/2005 page : 10459**

**Rubrique : droits de l'homme et libertés publiques**

**Tête d'analyse : liberté d'expression**

**Analyse : réglementation**

**Texte de la QUESTION :** M. Jean-Marc Nesme fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de son indignation que le Parquet n'ait pas fait appel d'une décision de justice du 4 novembre 2005 qui remet en cause le principe de laïcité et son corollaire qui est le respect des religions. En avril dernier, le journal Libération avait publié un dessin représentant avec une

extrême vulgarité un Christ nu ayant pour seul attribut un préservatif. Aujourd'hui, après la plainte déposée par une association catholique, ce dessin n'est pas condamné par la justice, au motif, selon le tribunal correctionnel de Paris, qu'il s'agit d'un dessin qui relève de l'opinion en dépit de la grossièreté qui s'attache à une telle représentation du dieu des chrétiens. Il souhaite connaître son sentiment sur cette décision particulièrement choquante pour tous les croyants soucieux du respect de la religion catholique dans notre pays. Il lui demande également de bien vouloir saisir la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) pour prévenir à l'avenir tous risques de dérives et de discriminations contre une religion.

☆☆☆

**Question N° : 77241 de M. Biessy Gilbert ( Député-e-s Communistes et Républicains - Isère ) QE**

**Ministère interrogé : éducation nationale**

**Ministère attributaire : éducation nationale**

**Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10100**

**Rubrique : enseignement**

**Tête d'analyse : politique de l'éducation**

**Analyse : laïcité. application**

Texte de la QUESTION : M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le législateur a prévu, compte tenu de certaines oppositions lors du débat, dans l'article 4 de la loi, une évaluation un an après l'entrée en vigueur de la loi. Depuis, une année scolaire s'est écoulée et une autre vient de commencer. Par conséquent, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer sous quel délai un bilan d'application de la loi sera remis au Parlement.

☆☆☆

**Question N° : 77052 de M. Biessy Gilbert ( Député-e-s Communistes et Républicains - Isère ) QE**

**Ministère interrogé : éducation nationale**

**Ministère attributaire : éducation nationale**

**Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10098**

**Rubrique : enseignement : personnel**

**Tête d'analyse : réglementation**

**Analyse : loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. collaborateurs occasionnels. application**

Texte de la QUESTION : M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi du 15 mars 2004, prohibant dans les écoles le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. En effet, la circulaire d'application du 18 mai 2004 rappelle que les agents contribuant au service public de l'Éducation, quelle que soit leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse même discret. Par ailleurs, le bulletin officiel de l'éducation nationale du 27 mai 2004 rappelle que « la loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves ». La loi ne concerne donc pas les parents en tant que parents d'élèves à l'occasion de réunions, rencontres avec les enseignants... Dans un document de l'inspection académique de l'Isère intitulé « Intervenants extérieurs à l'école » entré en vigueur en janvier 2005, il est rappelé qu'un intervenant extérieur est une personne (non membre de l'équipe pédagogique de l'école) qui apporte son concours à la réalisation d'une activité scolaire ; que l'intervenant extérieur devient collaborateur occasionnel de l'éducation nationale ; que son intervention peut appartenir à l'une des trois formes suivantes : accompagnement (participation à la vie quotidienne) ; apport d'un concours (témoignage ou présentation) ; contribution à l'enseignement ; que toute intervention doit être autorisée préalablement par le directeur d'école selon des procédures variables selon les types d'interventions ; que celui-ci doit s'assurer en particulier des qualités laïques et morales des intervenants... Dans ces cas, le parent d'élèves ne représente pas les autres parents, ni lui-même en tant que tels, mais peut être apparenté à un collaborateur occasionnel du service public d'éducation. Le parent est alors tenu au même titre que les agents de service public de respecter le principe de neutralité religieuse. Compte tenu des difficultés que rencontrent certains responsables d'établissement, il conviendrait que le Gouvernement puisse apporter des précisions sur le parent

d'élève intervenant extérieur. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'application du principe de laïcité aux parents d'élèves dans le cadre de leur participation comme intervenant extérieur.

☆☆☆

**Question N° : 76769 de M. Balkany Patrick ( Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine ) QE**

**Ministère interrogé : affaires étrangères**

**Ministère attributaire : affaires étrangères**

**Question publiée au JO le : 01/11/2005 page : 10067**

**Rubrique : Union européenne**

**Tête d'analyse : États membres**

**Analyse : Pologne. liberté de culte. respect**

Texte de la QUESTION : M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de l'entrée de la Pologne au sein de l'Union européenne le 1er mai 2004, notamment en matière de respect des lieux de culte. En effet, la Pologne, dont la population est catholique à 95 %, reconnaît théoriquement l'égalité des droits à toutes les religions et à toutes les minorités religieuses et nationales. Cependant, il semblerait que certains lieux de culte ne soient pas particulièrement respectés en tant que tels : ainsi la très ancienne synagogue de Checiry, aux environs de Kielce, a été récemment transformée en salle de bal, de billard et de ping-pong. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si la Pologne, en adhérant à l'Union européenne, a souscrit au respect des lieux de culte. En outre, il souhaiterait connaître les intentions des autorités et du Gouvernement polonais quant aux mesures d'indemnisation envisagées pour les spoliations mobilières et immobilières des juifs qui se sont opérées en Pologne durant et suivant la Seconde Guerre mondiale, et la législation européenne en la matière.

☆☆☆

**Question N° : 76298 de M. Grouard Serge ( Union pour un Mouvement Populaire - Loiret ) QE**

**Ministère interrogé : éducation nationale**

**Ministère attributaire : éducation nationale**

**Question publiée au JO le : 25/10/2005 page : 9872**

**Rubrique : enseignement supérieur**

**Tête d'analyse : universités**

**Analyse : laïcité. respect**

Texte de la QUESTION : M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le respect du principe de laïcité à l'université. En effet, les instances universitaires sont de plus en plus confrontées au port du voile pendant les cours mais aussi pendant les examens, avec un risque de fraude. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer strictement les mesures pouvant être prises par les directions d'université s'agissant du respect du principe de laïcité.



# Conseil de l'Europe

## Résolution ResDH(2005)87

**concernant la condamnation de témoins de Jéhovah pour la mise en place d'une maison de prière sans autorisation administrative préalable dans l'affaire Manoussakis et autres contre la Grèce, arrêt du 26 septembre 1996**

*(adoptée par le Comité des Ministres le **26 octobre 2005**, lors de la 940e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 26 septembre 1996 dans l'affaire Manoussakis et autres et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 18748/91) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 7 août 1991 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Titos Manoussakis, M. Constantinos Makridakis, M. Kyriakos Baxevanis et M. Vassilios Hadjakis, ressortissant grecs, et que la Commission a déclaré recevable le grief concernant l'atteinte à la liberté de religion des requérants, des témoins de Jéhovah, en raison de leur condamnation pénale en 1991, en vertu de la loi n° 1363/1938 et du décret royal du 20 mai / 2 juin 1939 qui imposaient l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique reconnue et du ministère de l'Education nationale et des Cultes pour l'utilisation de lieux de réunions privés, de prières ou autres cérémonies religieuses ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 5 juillet 1995 ;

Considérant que dans son arrêt du 26 septembre 1996 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 9 de la Convention ;
- a dit que le présent arrêt constituait une satisfaction équitable au titre du préjudice moral allégué ;
- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois, 4 030 100 drachmes au titre des frais et dépens, montant à majorer d'un intérêt non capitalisable de 6% l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, règles qui s'appliquent par décision du Comité des Ministres aux affaires relevant de l'ancien article 54 ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 26 septembre 1996, eu égard à l'obligation qu'a la Grèce de s'y conformer selon l'ancien article 53 de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises permettant d'octroyer aux requérants une réparation

intégrale pour les violations constatées (*restitutio in integrum*) et d'éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans cet arrêt ; ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution ;

Notant avec satisfaction l'effet direct reconnu par le gouvernement grec à l'arrêt de la Cour européenne, les améliorations ultérieures concernant les droits de recours internes existant ainsi que l'engagement du gouvernement de faire en sorte que la nouvelle situation juridique et la nouvelle pratique soient mieux reflétées dans la législation concernée (voir annexe) ;

S'étant assuré que le 23 décembre 1996, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue dans l'arrêt du 26 septembre 1996,

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Grèce, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 54 (nouvel article 46, paragraphe 2) de la Convention dans la présente affaire.

### **Annexe à la Résolution ResDH(2005)87**

*Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce  
lors de l'examen de l'affaire Manoussakis et autres  
par le Comité des Ministres*

#### Mesures d'ordre individuel visant à assurer la *restitutio in integrum* pour les requérants

Les requérants ont obtenu le 13 janvier 1997 l'autorisation d'ouvrir un lieu de culte. De plus, la loi 2856/2000 (établissant un nouvel article 525, paragraphe 1(5), du Code de procédure pénale) a permis aux requérants de demander un recours en révision de la procédure pénale à la suite de l'arrêt de la Cour européenne. L'affaire a donc été réexaminée et la condamnation de 1990 cassée par l'arrêt n° 297/2002 de la Chambre de la Cour d'Appel de Crète. Par la même décision, les poursuites engagées contre les requérants ont été définitivement classées.

#### Mesures d'ordre général

Le Conseil d'Etat avait estimé dès 1991 que « l'autorisation » de l'autorité ecclésiastique requise par la loi n° 1363/1938 telle que mise en application par le décret royal du 20 mai /2 juin 1939 concernant la construction et le fonctionnement des lieux de culte était un simple avis qui ne liait pas le ministre (voir paragraphe 26 de l'arrêt de la Cour européenne).

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la pratique du Gouvernement en matière d'exercice de son pouvoir discrétionnaire au titre des lois précitées a immédiatement été mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne, ce qui atteste de l'effet direct reconnu en droit grec à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne. A la suite de l'arrêt de la Cour, le contrôle du ministère de l'Education et des Cultes a porté uniquement sur les conditions formelles fixées par le décret précité (voir paragraphe 47 de l'arrêt de la Cour européenne). En conséquence, à la suite de cet arrêt, l'administration a donné son autorisation dans toutes les affaires analogues, à l'exception d'une concernant des scientologues, dont la demande a été rejetée pour des motifs purement procéduraux et n'a jamais fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Les Délégués des Ministres se sont félicités de la stabilité de cette pratique administrative à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, ce qui a effectivement empêché que de nouvelles violations ne soient commises.

Cette situation a été confirmée par les tribunaux grecs. Ainsi, se fondant sur l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Manoussakis et autres, la Cour de cassation a jugé à l'unanimité le 6 décembre 2001 (arrêt n° 20/2001), dans le contexte d'une affaire pénale concernant l'ouverture irrégulière d'un lieu de culte en 1994 que le « pouvoir discrétionnaire absolu » reconnu à l'administration par l'article 1, paragraphes 1(c) et 3, du Décret royal du 20 mai/2 juin 1939 constituait « une limitation intolérable de la liberté de croyance religieuse, ce qui était contraire à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la Constitution et à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

L'effectivité du contrôle de cette nouvelle pratique par le Conseil d'Etat s'est considérablement améliorée aujourd'hui, y compris l'application à bon escient des exigences purement formelles qui doivent encore être respectées lors de la demande d'un permis de construction ou de fonctionnement d'un lieu de culte. S'il est vrai que la Cour européenne avait estimé au moment des faits que ce contrôle était insuffisant au regard de la Convention européenne, le

Gouvernement souligne que la procédure est devenue considérablement plus rapide aujourd'hui (voir Résolution finale ResDH(2005)65 relative à l'affaire Pafitis et autres contre Grèce et à d'autres affaires, et le plein respect par l'administration des décisions du Conseil d'Etat a été assuré (voir Résolution finale ResDH(2004)81 relative à l'affaire Hornby contre Grèce et à d'autres affaires). Cela a aussi éliminé la possibilité que des décisions administratives ne souffrent de retards, y compris l'examen judiciaire de ceux-ci pendant un délai excessivement long.

L'attention de la population et des milieux de juristes a aussi été rapidement attirée sur les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme, précisées dans l'arrêt de la Cour européenne, en ce qui concerne le fonctionnement des lieux de culte, car l'arrêt de la Cour européenne, accompagné de commentaires détaillés, a été publié dans des revues juridiques largement diffusées comme *To Syntagma* 4/1997, p. 1013-1027 et *Yperaspisi* 4/1997, p. 910-952.

### Conclusion

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement grec est d'avis que toutes les conséquences de la violation subie par les requérants en l'espèce ont été supprimées. Il souligne qu'aucune violation analogue ne s'est produite depuis, et qu'il n'y en aura pas d'autre à l'avenir. Il estime en conséquence que la Grèce s'est conformée à l'arrêt de la Cour en l'espèce.

Dans un cadre plus large, la Grèce réfléchit actuellement, notamment au vu de la Recommandation (2004) 5 du Comité des Ministres, à la façon de refléter dans la législation, la situation juridique et la pratique qui se sont instaurées, notamment dans la loi n° 1363/1938 et le décret royal du 10 mai/2 juin 1939. Ce faisant, il tient dûment compte de la jurisprudence de la Cour, des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et, plus généralement, des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine.



## **Jurisprudence** administrative

☆☆☆

**TA Amiens, n°0400344, 23 mai 2005, M. David M.**

Le maire, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il savait qu'un conflit de famille existait au sujet d'une exhumation, devait surseoir à délivrer l'autorisation demandée.

☆☆☆

**TA Lille, n° 995055, 29 septembre 2004, Mme Thérèse CW.**

Légalité de la mesure de Licenciement d'une infirmière scolaire ayant distribué des documents à caractère religieux à des élèves, en tenant des propos relevant d'une position religieuse traditionaliste.

☆☆☆

**TA Amiens, N° 9901027, 9 novembre 2004, Association «Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs» C/ Préfet de l'Oise**

Les considérations invoquées par le préfet, notamment l'insuffisance capacité des abattoirs dans le département, ainsi que les motifs avancés relatifs à l'ordre public et à la salubrité publique, ne sauraient prévaloir sur les dispositions impératives précitées de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

☆☆☆

**CAA Lyon, n°99LY00612, 4 octobre 2005, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

En l'absence de manifestation publique d'une appartenance à un nouveau mouvement religieux, le ministre ne peut résilier le contrat d'un professeur de l'enseignement secondaire privé.

*Observations : Sébastien Lherbier-Levy*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N°0400344**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. David M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. GAUTHE  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif d'Amiens**

**M. DURAND  
Commissaire du gouvernement**

---

**(3ème Chambre)**

**Audience du 2 mai 2005  
Lecture du 23 mai 2005**

---

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2004, présentée par M. David M. , demeurant 5...° à Fontenay sur Somme (80510) ; M. M. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire d'Hangest-sur-Somme a autorisé l'exhumation du corps de son père, M. André M. , à la demande de Mme Jacqueline M. née B., son épouse ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2005 :

- le rapport de M. GAUTHE, rapporteur,
- les observations de Me BOURDET, représentant M. M.,
- et les conclusions de M. DURAND, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. David M. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du maire d'Hangest-sur-Somme ayant autorisé à la demande de sa mère, Mme M., l'exhumation du corps de son père ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Hangest-sur-Somme et par Mme M. :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du maire d'Hangest-sur-Somme n'a pas été notifié à M. David M. ; qu'aux termes de l'article R 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision* » ; qu'il est constant que cet arrêté ne comporte pas les voies et délais de recours ; que dès

lors, la fin de non recevoir opposée par la commune d'Hangest-sur-Somme et par Mme Marquet à la requête de M. David M. du fait de sa tardiveté doit être écartée ;

### **Sur la légalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du maire d'Hangest-sur-Somme :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales : « *Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation(...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre du 21 août 2003, M. David M. a fait part au maire d'Hangest-sur-Somme de son opposition formelle à l'exhumation du corps de son père M. André M. décédé le 13 juin 1997 ; que suite à la demande du 20 novembre 2003 de son épouse, Mme M., le maire d'Hangest-sur-Somme a néanmoins délivré l'autorisation demandée par un arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ; que les opérations d'exhumation se sont déroulées le 16 décembre 2003 ; qu'il appartenait au maire, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il savait qu'un conflit existait entre l'épouse de M. M. et son fils au sujet de l'exhumation du corps de leur époux et père, de surseoir à délivrer l'autorisation demandée ; qu'il ne pouvait, eu égard à cette situation conflictuelle, et en l'absence d'un jugement de l'autorité judiciaire, décider comme il l'a implicitement mais nécessairement fait, quel était le plus proche parent de la personne défunte ; qu'il a ainsi entaché l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu, dès lors de l'annuler ;

### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Hangest-sur-Somme et par Mme M. doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Hangest-sur-Somme à payer à M. David M. la somme de 750 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. David M. tendant à la condamnation de Mme M. ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du maire d'Hangest-sur-Somme est annulé.

Article 2 : La commune d'Hangest-sur-Somme versera à M. David M. la somme de 750 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. David M. tendant à la condamnation de Mme M. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. David M., à la commune d'Hangest-sur-Somme et à Mme Jacqueline B. Veuve M..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**LILLE**

**N° 995055**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Thérèse CW.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bernabeu  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

M. Deshayes  
Commissaire du gouvernement

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 15 septembre 2004  
Lecture du 29 septembre 2004

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous le n° 995055 le 10 décembre 1999, présentée pour Mme Thérèse CW(...), par Me Dewees ; Mme CW demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 mars 1999 par lequel le recteur de l'académie de Lille l'a suspendue de ses fonctions d'infirmière contractuelle au collège Lamartine d'Hondschoote ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 22 juin 1999 par lequel le recteur de l'académie de Lille l'a licenciée pour motif disciplinaire de ses fonctions d'infirmière contractuelle au collège Lamartine d'Hondschoote ;

-----  
Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2004 :

- le rapport de Mme Bernabeu, conseiller,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Lille :

Considérant que, par arrêtés en date des 31 mars et 22 juin 1999, le recteur de l'académie de Lille a, respectivement, suspendu de ses fonctions puis procédé au licenciement de Mme CW, infirmière contractuelle à temps partiel au collège Lamartine d'Hondschoote motif pris de la " diffusion de documents religieux et profession de propos traditionalistes relatifs à la contraception, constitutifs d'un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions normalement dévolues à une infirmière dans un établissement scolaire public ";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion d'une conférence-débat organisée le 12 mars 1999 au sein de l'établissement scolaire, à l'initiative de l'intéressée et avec le concours d'une association, des chapelets et des documents à caractère religieux ont été distribués aux élèves ; qu'à la suite de ces événements qui ont conduit le chef d'établissement a rédigé plusieurs rapports en date des 15, 22 et 26 mars 1999, une inspection a été diligentée, à la demande du recteur de l'académie de Lille, par l'inspecteur d'académie qui a confirmé le déroulement des faits reprochés à l'intéressée ; qu'en particulier, dans le rapport d'inspection en date du 27 avril 1999, il est établi que, si l'infirmière connaissait les pratiques de l'association qu'elle a introduite dans l'établissement scolaire pour la tenue de la conférence-débat, elle n'en a pas informé ses collègues ; qu'elle a effectivement distribué des documents à caractère religieux extraits de la revue " Feu et lumière " à des élèves d'un établissement scolaire public, en tenant des propos relevant d'une position religieuse traditionaliste et en exprimant des opinions personnelles, notamment sur le thème de la contraception ; que, si Mme CW produit des attestations d'élèves pour contester la réalité des griefs qui lui sont reprochés, ces témoignages ne sont pas de nature à infirmer les conclusions concordantes des différents rapports du principal du collège Lamartine et du rapport d'inspection du 27 avril 1999 ; qu'il suit de là que les arrêtés prononçant la suspension de Mme CW et procédant à son licenciement se fondent sur des faits matériellement exacts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme CW doit être rejetée ;

#### **Décide :**

Article 1er : La requête de Mme CW est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Thérèse CW et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 9901027**

**Association «Œuvre d'Assistance  
aux Bêtes d'Abattoirs»  
C/ Préfet de l'Oise**

M. BEGAULT  
Rapporteur

M. DURAND  
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 octobre 2004  
Lecture du 9 novembre 2004

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif d'AMIENS,  
(3ème Chambre)

Vu, enregistrée le 12 mai 1999 au greffe du tribunal administratif, la requête présentée pour l'Association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs », dont le siège social est (...) à Paris (75011), par la SCP MONOD-COLIN, avocats au barreau de Paris ; l'association demande que le tribunal annule la décision par laquelle le préfet de l'Oise a autorisé l'abattage rituel des animaux en dehors des abattoirs lors de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir sur une vingtaine de sites, et condamne l'Etat à lui verser la somme de 3000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 97-903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- le rapport de M. BEGAULT, président,
- les observations de M. CAZANOVE, directeur des services vétérinaires de la préfecture de l'Oise,
- et les conclusions de M. DURAND, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant que l'Association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs » demande l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Oise a autorisé l'abattage rituel des animaux en dehors des abattoirs lors de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir de 1999 sur une vingtaine de sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 97903 du 1er octobre 1997 susvisé : « *Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir...* » ;

Considérant qu'au soutien de la décision litigieuse, le préfet de l'Oise fait valoir que le département de l'Oise ne comporte que deux abattoirs qui ne sont pas en mesure d'abattre les moutons sacrifiés pour la fête religieuse ; qu'en tolérant des sites selon des critères géographiques, d'hygiène et d'organisation, et en les faisant dûment contrôler par les services vétérinaires et les forces de l'ordre, il a concouru au maintien de l'ordre de et la salubrité publique ;

Considérant, toutefois, que les considérations invoquées par le préfet, notamment l'insuffisance capacité des abattoirs dans le département, ainsi que les motifs avancés relatifs à l'ordre public et à la salubrité publique, ne sauraient prévaloir sur les dispositions impératives précitées de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision attaquée doit être annulée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs » la somme de 750 euros au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

**DECIDE**

==--==--==

**ARTICLE 1 :** La décision du préfet de l'Oise autorisant l'abattage rituel des animaux sur une vingtaine de sites à l'occasion de l'Aïd El Kebir de 1999 est annulée.

**ARTICLE 2 :** L'Etat est condamné à payer à l'association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs » la somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le présent jugement sera notifié à l'association « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs » et au préfet de l'Oise.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

*N° 99LY00612*

-----  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA  
TECHNOLOGIE  
/ M. Christian T.

-----  
M. Fontanelle  
Président

-----  
M. Seillet  
Rapporteur

-----  
M. Kolbert  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 20 septembre 2005  
Lecture du 4 octobre 2005  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Lyon  
(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu le recours, enregistré le 15 février 1999, présenté par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE ;

Le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 962921, en date du 28 décembre 1998, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé son arrêté du 13 juin 1996 résiliant le contrat liant M. Christian T. à l'État, en vue d'exercer ses fonctions au lycée technique privé (...) à C. ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. T. devant le Tribunal administratif ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2005 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller,
- les observations de Me Prud'homme substituant Me Joseph, avocat de M. T.,
- et les conclusions de M. Kolbert, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêté du 13 juin 1996, le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE a décidé de résilier le contrat liant M. T., professeur agrégé, à l'État en vue d'exercer ses fonctions au lycée technique privé (...) à C., au motif que l'appartenance notoire de l'intéressé à la communauté Horus al Taisis était incompatible avec l'exercice de fonctions d'enseignement dans cet établissement ; que le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE se pourvoit en appel contre le jugement du 28 décembre 1998 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'appartenance de M. T. à la communauté Horus al Taisis n'a été révélée qu'à l'occasion de la diffusion, en janvier 1996, d'une émission télévisée consacrée à cette communauté, au cours de laquelle l'intéressé est apparu quelques instants, sans prendre la parole, en se livrant à des travaux forestiers, et, d'autre part, que l'intéressé n'a exprimé publiquement aucune opinion ou manifesté aucun comportement incompatible avec l'exercice de fonctions d'enseignement ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la seule adhésion de M. T. à ladite communauté n'est pas de nature à justifier la sanction de résiliation du contrat le liant à l'État ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé son arrêté du 13 juin 1996 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours du MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE est rejeté.

**Observations** : M. T., professeur contractuel au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association a fait l'objet, en vertu du décret 64-217 du 10 mars 1964, d'un arrêté du ministre de l'Education nationale de résiliation de son contrat de travail au motif que son appartenance notoire à la communauté religieuse Horus était incompatible avec l'exercice de fonctions d'enseignement dans cet établissement.

On relèvera que l'argumentation de l'administration ne portait pas en l'espèce sur un manquement à l'obligation de réserve à laquelle est tenu tout fonctionnaire mais sur la liberté de conscience. Autrement dit, il s'agissait pour le ministre de sanctionner cet enseignant non pour avoir exprimé ses convictions religieuses durant le service mais pour son adhésion aux thèses du mouvement Horus.

L'expression de telles opinions mais dans le cadre du service expose naturellement l'agent à des sanctions disciplinaires pour manquement notamment au devoir de neutralité, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat s'agissant du cas d'un agent ayant utilisé les moyens de communication du service au profit d'un mouvement religieux et ayant fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site de cette organisation en qualité de membre (CE 15 octobre 2003 Odent 244428 ; LPA , n° 127/2004, 25 juin 2004, pp. 14 à 19, note Benoît TABAKA ; AJFP, n° 1 janvier-février 2004, pp. 31 à 33, note Olivier GUILLAUMONT). En dehors du service, le devoir de réserve encadre encore la liberté d'expression du fonctionnaire. Mais la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (CE, n°261691, 15 juin 2005, Sieur B, RFDA 2005 p.897) a posé des limites à l'intrusion de l'autorité disciplinaire dans la sphère privée, en rappelant que le seul fait pour un agent, d'entretenir une relation adultère avec l'épouse de son supérieur hiérarchique, ne peut l'exposer à une sanction disciplinaire dès lors que l'intéressé avait conservé à cette relation un caractère strictement privé sans prendre aucune part à la publicité qui lui avait ensuite été donnée.

La Cour administrative de Lyon a poursuivi en l'espèce un raisonnement similaire axé sur le caractère strictement privé des convictions religieuses de l'intéressé et a rejeté le recours du ministre.

*Sébastien Lherbier-Levy*



## ***Jurisprudence*** judiciaire

☆☆☆

### **Cour de Cassation, Chambre civile 3, 19 octobre 2005,**

Cassation de l'arrêt de la Cour d'appel qui en rejetant une demande tendant à se voir reconnaître la propriété d'immeubles inscrits aux noms de paroisses à la Conservation des hypothèques, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les conseils de paroisse, qui avaient notamment pour mission d'administrer les biens de la paroisse, d'accepter tous les legs et donations et de régler l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse, n'avaient pas la personnalité morale et sans s'expliquer sur les conditions dans lesquelles la propriété des biens aurait été transférée au CABEEPF, n'a pas donné de base légale à sa décision.

**Cour de Cassation  
Chambre civile 3**

**Audience publique du 19 octobre 2005**

**Cassation partielle**

**N° de pourvoi : 04-14823**

Inédit

**Président : M. WEBER**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mars 2004), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ. 25 septembre 2002, pourvoi n° R 99-20.765), que les Associations cultuelles d'Opoa, de Tevaitoa et Vaiaau (les associations cultuelles) et M. X... ont saisi le tribunal de première instance d'une demande tendant à se voir reconnaître la propriété des immeubles inscrits aux noms respectifs de ces paroisses à la Conservation des hypothèques de Papeete ; que le Conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (le CABEEPF) a sollicité le rejet de cette requête et a revendiqué reconventionnellement la propriété de ces immeubles ;

Vu le décret du 23 janvier 1884, le décret du 5 juillet 1927 et le décret du 16 janvier 1939 ;

Attendu que pour accueillir la demande du CABEEPF, l'arrêt retient qu'aucune disposition du décret du 5 juillet 1927 ne reconnaissait aux paroisses la personnalité morale et que leur rattachement à la Société des missions évangéliques de Paris excluait qu'une telle personnalité leur fût reconnue ; que les acquisitions ont été faites pour le compte des églises tahitiennes protestantes, qui avaient la personnalité civile ; qu'à partir des décrets du 23 janvier 1884 et 5 juillet 1927, les églises tahitiennes protestantes ont été rattachées à la Société des missions évangéliques de Paris et que, par acte notarié du 5 novembre 1969, l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à la Société civile immobilière des missions évangéliques de Paris et situés en Polynésie française a été transféré au CABEEPF ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les conseils de paroisse, qui avaient notamment pour mission d'administrer les biens de la paroisse, d'accepter tous les legs et donations et de régler l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse, n'avaient pas la personnalité morale et sans s'expliquer sur les conditions dans lesquelles la propriété des biens aurait été transférée au CABEEPF, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le dispositif du jugement ayant écarté les exceptions de procédure, débouté les associations culturelles des termes de leur requête et rejeté la demande en dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 10 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne le Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne le Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française à payer aux Associations culturelles des Paroisses protestantes d'Opoa, Tevaitoa et Vaiaau et à M. X..., ensemble, la somme de 2 000 euros ; rejette la demande du Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf octobre deux mille cinq.



# ***Jurisprudence***

***Cour européenne des droits de l'homme***

☆☆☆

**CEDH, n° 44774/98, 10 novembre 2005, AFFAIRE LEYLA ŞAHİN c. TURQUIE**

La Cour européenne des droits de l'homme réunie en grande chambre confirme que l'interdiction de porter le voile islamique à l'université ne constitue pas une violation de la liberté de religion.

**AFFAIRE LEYLA ŞAHİN c. TURQUIE**

*(Requête n° 44774/98)*

ARRÊT

STRASBOURG

10 novembre 2005

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*

**En l'affaire Leyla Şahin c. Turquie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

MM. L. WILDHABER, *président*,  
C.L. ROZAKIS,  
J.-P. COSTA,  
MM. B.M. ZUPANCIC,  
R. TÜRMEN,  
M<sup>me</sup> F. TULKENS,  
MM. C. BIRSAN,  
K. JUNGWIERT,  
V. BUTKEVYCH,  
M<sup>me</sup> N. VAJIC,  
M. M. UGREKHELIDZE,  
M<sup>me</sup> A. MULARONI,  
M. J. BORREGO BORREGO,  
M<sup>mes</sup> E. FURA-SANDSTRÖM,  
A. GYULUMYAN,  
MM. E. MYJER,  
S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. T.L. EARLY, *adjoint au greffier de la Grande Chambre*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 18 mai et 5 octobre 2005,  
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 44774/98) dirigée contre la République de Turquie et dont une ressortissante de cet Etat, M<sup>lle</sup> Leyla Şahin (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 21 juillet 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M<sup>es</sup> X. Magnée, avocat à Bruxelles et K. Berzeg, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par M. M. Özmen, coagent.

3. La requérante alléguait que la réglementation concernant le port du foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur a constitué une violation des droits et libertés énoncés aux articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention, ainsi qu'à l'article 2 du Protocole n° 1.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1<sup>er</sup> novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 2 juillet 2002, la requête a été déclarée recevable par une chambre de ladite section, composée des juges dont le nom suit : Sir Nicolas Bratza, M. M. Pellonpää, M<sup>me</sup> E. Palm, MM. R. Türmen, M. Fischbach, J. Casadevall et S. Pavlovski, ainsi que de M. M. O'Boyle, greffier de section.

7. Une audience portant sur les questions de fond (article 54 § 3 du règlement) s'est déroulée en public le 19 novembre 2002 au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg.

8. Dans son arrêt du 29 juin 2004 (« l'arrêt de la chambre »), la chambre a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 de la Convention du fait de l'interdiction incriminée, et que nulle question distincte ne se posait sous l'angle des articles 8 et 10, de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, et de l'article 2 du Protocole n° 1.

9. Le 27 septembre 2004, la requérante a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (article 43 de la Convention).

10. Le 10 novembre 2004, le collège de la Grande Chambre a décidé d'accueillir la demande de renvoi (article 73 du règlement).

11. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement.

12. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire.

13. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 18 mai 2005 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. M. ÖZMEN, *coagent,*

E. İSCAN, *conseil,*

M<sup>mes</sup> A. EMÜLER,

G. AKYÜZ,

D. KILISLIOGLU, *conseillères ;*

– *pour la requérante*

M<sup>es</sup> X. MAGNÉE,

K. BERZEG, *conseils.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M<sup>e</sup> Berzeg et M. Özmen, puis M<sup>e</sup> Magnée.

EN FAIT

## I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

14. La requérante est née en 1973 et vit à Vienne depuis 1999, année où elle a quitté Istanbul pour poursuivre ses études de médecine à la faculté de médecine de l'université de cette ville. Elle est issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane et porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux.

### A. La circulaire du 23 février 1998

15. Le 26 août 1997, la requérante, alors étudiante en cinquième année à la faculté de médecine de l'université de Bursa, s'inscrivit à la faculté de médecine de Cerrahpaşa de l'Université d'Istanbul. Elle affirme avoir porté le foulard islamique pendant ses quatre années d'études de médecine à l'université de Bursa ainsi que pendant la période qui s'ensuivit et jusqu'en février 1998.

16. Le 23 février 1998, le recteur de l'Université d'Istanbul adopta une circulaire. La partie pertinente de celle-ci est libellée comme suit :

« En vertu de la Constitution, de la loi, des règlements, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission européenne des droits de l'homme et aux décisions adoptées par les comités administratifs des universités, les étudiantes ayant la « tête couverte » (portant le foulard islamique) et les étudiants portant la barbe (y compris les étudiants étrangers) ne doivent pas être acceptés aux cours, stages et travaux pratiques. En conséquence, le nom et le numéro des étudiantes revêtues du foulard islamique ou des étudiants barbus ne doivent pas être portés sur les listes de recensement des étudiants. Toutefois, si des étudiants dont le nom et le numéro ne figurent pas sur ces listes insistent pour assister aux travaux pratiques et entrer dans les salles de cours, il faut les avertir de la situation et s'ils ne veulent pas sortir, il faut relever leur noms et numéros et les informer qu'ils ne peuvent assister aux cours. S'ils persistent à ne pas vouloir sortir de la salle de cours, l'enseignant dresse un procès-verbal constatant la situation et son impossibilité de faire cours et il porte aussi d'urgence la situation à la connaissance des autorités de l'université pour sanction. »

17. Conformément à la circulaire précitée, le 12 mars 1998, l'accès aux épreuves écrites du cours d'oncologie fut refusé à la requérante par les surveillants au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par ailleurs, le 20 mars 1998, M<sup>lle</sup> Şahin s'adressa au secrétariat de la chaire de traumatologie orthopédique pour son inscription administrative, qui lui fut refusée pour cause de port du foulard. De même, les 16 avril et 10 juin 1998, toujours pour le même motif, elle ne fut pas admise au cours de neurologie et aux épreuves écrites du cours de santé populaire.

## **B. Le recours en annulation introduit par la requérante contre la circulaire du 23 février 1998**

18. Le 29 juillet 1998, la requérante introduisit un recours en annulation contre la circulaire du 23 février 1998. Dans son mémoire, elle soutenait que la circulaire en question et son application constituaient une atteinte à ses droits garantis par les articles 8, 9 et 14 de la Convention ainsi que par l'article 2 du Protocole n° 1 dans la mesure où, d'une part, la circulaire n'avait pas de base légale et, d'autre part, le rectorat ne disposait pas de pouvoir de réglementation en la matière.

19. Par un jugement rendu le 19 mars 1999, le tribunal administratif d'Istanbul débouta la requérante, considérant qu'en vertu de l'article 13 b) de la loi n° 2547 relative à l'enseignement supérieur (paragraphe 52 ci-dessous), le recteur d'une université, en tant qu'organe exécutif d'un tel établissement, disposait d'un pouvoir réglementaire en matière de tenue vestimentaire des étudiants en vue d'assurer le maintien de l'ordre. Ce pouvoir réglementaire devait être exercé conformément à la législation pertinente ainsi qu'aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat. Se référant à la jurisprudence constante de ces derniers, le

tribunal administratif conclut que ni la réglementation litigieuse ni les mesures individuelles ne pouvaient être considérées comme illégales.

20. Le 19 avril 2001, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante.

### **C. Les sanctions disciplinaires infligées à la requérante**

21. En mai 1998, une procédure disciplinaire fut engagée contre la requérante en vertu de l'article 6 a) du règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants (paragraphe 50 ci-dessous) en raison de l'inobservation par celle-ci des règles portant sur la tenue vestimentaire.

22. Le 26 mai 1998, eu égard au fait que M<sup>lle</sup> Şahin manifestait par son comportement la volonté de continuer à participer aux cours et/ou aux travaux pratiques en portant le foulard, le doyen de la faculté déclara que l'attitude de la requérante et le non-respect par celle-ci des règles portant sur la tenue vestimentaire ne seyaient pas à la dignité que nécessite la qualité d'étudiant. Il décida en conséquence de lui infliger un avertissement.

23. Le 15 février 1999, un rassemblement non autorisé tendant à protester contre les règles portant sur la tenue vestimentaire eut lieu devant le décanat de la faculté de médecine de Cerrahpaşa.

24. Le 26 février 1999, le doyen de la faculté entama une procédure disciplinaire dirigée entre autres contre la requérante en raison de sa participation au rassemblement en question. Le 13 avril 1999, après l'avoir entendue, le doyen de la faculté lui infligea une exclusion d'un semestre, en application de l'article 9 j) du règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants (paragraphe 50 ci-dessous).

25. Le 10 juin 1999, la requérante introduisit un recours en annulation contre cette sanction disciplinaire devant le tribunal administratif d'Istanbul. Ce recours fut rejeté le 30 novembre 1999 par le tribunal administratif d'Istanbul au motif que la mesure litigieuse ne pouvait être considérée comme illégale, compte tenu des pièces du dossier et de la jurisprudence établie en la matière.

26. A la suite de l'entrée en vigueur le 28 juin 2000 de la loi n° 4584 prévoyant l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées contre les étudiants et l'annulation des conséquences y relatives, toutes les sanctions infligées à la requérante furent amnistiées et toutes les conséquences y relatives effacées.

27. Le 28 septembre 2000, se fondant sur la loi n° 4584, le Conseil d'Etat décida qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le fond du pourvoi de la requérante contre l'arrêt du 30 novembre 1999.

28. Entre-temps, le 16 septembre 1999, la requérante abandonna ses études en Turquie et s'inscrivit à l'université de Vienne pour y poursuivre ses études supérieures.

## **II. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS**

### **A. La Constitution**

29. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont libellées en ces termes :

#### **Article 2**

« La République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et reposant sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule. »

#### **Article 4**

« Les dispositions de l'article premier de la Constitution stipulant que la forme de l'Etat est celle d'une république, ainsi que les dispositions de l'article 2 relatives aux caractéristiques de la République et celles de l'article 3 ne peuvent être modifiées et leur modification ne peut être proposée. »

#### **Article 10**

« Tous les individus sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, la croyance philosophique, la religion, l'appartenance à un courant religieux ou d'autres motifs similaires.

Les femmes et les hommes ont des droits égaux. L'Etat est tenu d'assurer la mise en pratique de cette égalité.

On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques.

Les organes de l'Etat et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi en toute circonstance. »

#### **Article 13**

« Les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité. »

#### **Article 14**

« Les droits et libertés mentionnés dans la Constitution ne peuvent être exercés dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité de la nation, de supprimer la République démocratique et laïque fondée sur les droits de l'homme.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée en ce sens qu'elle accorderait à l'Etat ou à des individus le droit de mener des activités destinées à anéantir les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ou à limiter ces droits et libertés dans une mesure dépassant celle qui est stipulée par la Constitution.

La loi fixe les sanctions applicables à ceux qui mènent des activités contraires à ces dispositions. »

#### **Article 24**

« Chacun a droit à la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuse.

Les prières, les rites et les cérémonies religieux sont libres à condition de ne pas violer les dispositions de l'article 14.

Nul ne peut être contraint de participer à des prières ou à des cérémonies et rites religieux ni de divulguer ses croyances et ses convictions religieuses ; nul ne peut être blâmé ni inculpé à cause de ses croyances ou convictions religieuses.

L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'enseignement religieux sont subordonnés à la volonté propre de chacun et, en ce qui concerne les mineurs, à celle de leurs représentants légaux.

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, même partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence sur le plan politique ou personnel. »

#### **Article 42**

« Nul ne peut être privé de son droit à l'éducation et à l'instruction.

Le contenu du droit à l'instruction est défini et réglementé par la loi.

L'éducation et l'enseignement sont assurés sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, conformément aux principes et réformes d'Atatürk et selon les règles de la science et de la pédagogie contemporaines. Il ne peut être créé d'établissement d'éducation ou d'enseignement en opposition avec ces principes.

La liberté d'éducation et d'enseignement ne dispense pas du devoir de loyauté envers la Constitution.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes et il est gratuit dans les écoles de l'Etat.

Les règles auxquelles doivent se conformer les écoles privées des degrés primaire et secondaire sont déterminées par la loi d'une manière propre à garantir le niveau fixé pour les écoles de l'Etat.

L'Etat accorde aux bons élèves qui sont dépourvus de moyens financiers l'aide nécessaire pour leur permettre de poursuivre leurs études, sous forme de bourses ou par d'autres voies. L'Etat prend les mesures appropriées en vue de rendre les personnes dont l'état nécessite une éducation spéciale utiles à la société.

On ne peut poursuivre dans les établissements d'éducation et d'enseignement que des activités se rapportant à l'éducation, à

l'enseignement, à la recherche et à l'étude. Aucune entrave ne peut être apportée à ces activités de quelque manière que ce soit (...) »

### **Article 153**

« Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts d'annulation ne peuvent être rendus publics avant d'avoir été motivés par écrit.

Lorsque la Cour constitutionnelle annule l'ensemble ou un article d'une loi ou d'un décret-loi, elle ne peut pas se substituer au législateur en établissant une disposition susceptible d'entraîner une application nouvelle.

(...)

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au *Journal officiel* et lient les organes du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales. »

## **B. Historique et contexte**

### *1. Le principe de laïcité et le port de tenues religieuses*

30. La République turque s'est construite autour de la laïcité. Avant et après la proclamation de la République le 29 octobre 1923, la séparation des sphères publique et religieuse fut obtenue par plusieurs réformes révolutionnaires : le 3 mars 1923, le califat fut aboli ; le 10 avril 1928, la disposition constitutionnelle selon laquelle l'islam était la religion d'Etat fut supprimée ; enfin, par une révision constitutionnelle intervenue le 5 février 1937, le principe de laïcité acquit valeur constitutionnelle (article 2 de la Constitution de 1924 et article 2 des Constitutions de 1961 et 1982, repris au paragraphe 29 ci-dessus).

31. Le principe de laïcité s'inspirait de l'évolution de la société ottomane au cours de la période qui se situe entre le XIX<sup>e</sup> siècle et la proclamation de la République. L'idée de créer un espace public moderne où l'égalité était assurée à tous les citoyens sans distinction de religion, de confession et de sexe avait déjà trouvé un écho dans les débats ottomans du XIX<sup>e</sup> siècle. Les droits des femmes ont connu un grand progrès durant cette période (l'égalité de traitement dans l'enseignement, l'interdiction de la polygamie en 1914, le transfert de la compétence juridique en matière d'affaires familiales aux tribunaux séculiers instaurés au XIX<sup>e</sup> siècle).

32. L'idéal républicain était défini à travers la visibilité publique de la femme et sa participation active à la société. Par conséquent, à l'origine, l'émancipation de la femme du religieux et la modernisation de la société ont été pensées ensemble. Ainsi, le 17 février 1926, fut adopté le code civil, qui prévoit l'égalité des sexes dans la jouissance des droits civiques, notamment dans le domaine du divorce et de la succession. Ensuite, par la révision constitutionnelle du 5 décembre 1934 (article 10 de la Constitution de 1924), les droits politiques des femmes furent reconnus au même titre que ceux des hommes.

33. En ce qui concerne la tenue vestimentaire, la première disposition adoptée fut la loi n° 671 du 28 novembre 1925 relative au port du chapeau, qui envisageait la tenue comme une question relative à la modernité. De même, le port d'un habit

religieux, quelle que soit la religion ou la croyance concernée, fut interdit en dehors des lieux de culte et des cérémonies religieuses par la loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port de certains vêtements.

34. Par ailleurs, en vertu de la loi n° 430 adoptée le 3 mars 1924 portant sur la fusion des services d'éducation, les écoles religieuses furent fermées et toutes les écoles furent rattachées au ministère de l'Éducation. Cette loi fait partie des lois ayant valeur constitutionnelle, protégées par l'article 174 de la Constitution turque.

35. En Turquie, le port du foulard islamique à l'école et à l'université est un phénomène récent, qui s'est manifesté notamment à partir des années 1980. Le sujet est largement débattu et continue à être l'objet de vifs débats dans la société turque. Pour les partisans du foulard islamique, il s'agit d'une obligation et/ou manifestation liées à l'identité religieuse. En revanche, les tenants de la laïcité, qui font une différence entre le *başörtüsü* (foulard traditionnel anatolien, porté lâche) et le *türban* (foulard noué serré qui cache les cheveux et la gorge), considèrent le foulard islamique comme un symbole de l'islam politique. Notamment, l'arrivée au pouvoir le 28 juin 1996 d'un gouvernement de coalition constitué par le *Refah Partisi*, de tendance islamiste, et le *Doğru Yol Partisi*, de tendance de centre droit, a donné un aspect particulièrement politique à ce débat. L'ambiguïté de l'attachement aux valeurs démocratiques qui ressort des prises de position des dirigeants du *Refah Partisi*, y compris de celle du premier ministre de l'époque issu de ce parti, et des discours de ces dirigeants prônant un système multi-juridique fonctionnant selon des règles religieuses différentes pour chaque communauté religieuse, fut perçue dans la société comme une menace réelle pour les valeurs républicaines et la paix civile (voir *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II).

## 2. La réglementation de la tenue vestimentaire dans les établissements de l'enseignement supérieur et la jurisprudence constitutionnelle

36. Le premier texte en la matière fut le règlement du 22 juillet 1981 adopté par le Conseil des ministres, lequel imposait une tenue vestimentaire simple, sans excès et contemporaine au personnel travaillant dans les organismes et institutions publiques ainsi qu'aux agents et étudiantes des établissements rattachés aux ministères. De même, selon ce règlement, les femmes, lors de l'exercice de leur fonction, et les étudiantes devaient être non voilées dans les établissements d'enseignement.

37. Le 20 décembre 1982, une circulaire relative au port du foulard dans les établissements de l'enseignement supérieur fut adoptée par le Conseil de l'enseignement supérieur. Ce texte interdisait le port du foulard islamique dans les salles de cours. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 13 décembre 1984, confirma la légalité de cette réglementation et considéra que :

« Au-delà d'une simple habitude innocente, le foulard est en train de devenir le symbole d'une vision contraire aux libertés de la femme et aux principes fondamentaux de la République. »

38. Le 10 décembre 1988 entra en vigueur l'article 16 provisoire de la loi n° 2547 portant sur l'enseignement supérieur (« loi n° 2547 »). La disposition en question était ainsi libellée :

« Une tenue ou une apparence contemporaine est obligatoire dans les locaux et couloirs des établissements de l'enseignement supérieur, écoles

préparatoires, laboratoires, cliniques et polycliniques. Le port d'un voile ou d'un foulard couvrant le cou et les cheveux pour des raisons de conviction religieuse est libre. »

39. Par un arrêt du 7 mars 1989 publié au *Journal officiel* le 5 juillet 1989, la Cour constitutionnelle déclara la disposition précitée contraire aux articles 2 (laïcité), 10 (égalité devant la loi) et 24 (liberté de religion) de la Constitution. De même, elle considéra que cette disposition ne saurait non plus se concilier avec le principe d'égalité des sexes qui se dégageait, entre autres, des valeurs républicaines et révolutionnaires (préambule et article 174 de la Constitution).

Dans leur arrêt, les juges constitutionnels expliquèrent tout d'abord que la laïcité avait acquis valeur constitutionnelle en raison de l'expérience historique du pays et des particularités de la religion musulmane par rapport aux autres religions, et qu'elle constituait l'une des conditions indispensables de la démocratie et le garant de la liberté de religion et du principe d'égalité devant la loi. La laïcité interdisait aussi à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance et, en conséquence, un Etat laïque ne pouvait pas invoquer la conviction religieuse dans sa fonction législative. Ils considérèrent notamment :

« La laïcité est l'organisatrice civique de la vie politique, sociale et culturelle, qui se fonde sur la souveraineté nationale, la démocratie, la liberté et la science. La laïcité est le principe qui offre à l'individu la possibilité d'affirmer sa personnalité propre grâce à la liberté de pensée et qui, en réalisant la distinction entre la politique et les croyances religieuses, rend effectives les libertés de conscience et de religion. Dans les sociétés fondées sur la religion, qui fonctionnent avec la pensée et les règlements religieux, l'organisation politique a un caractère religieux. Dans le régime laïque, la religion est préservée d'une politisation. Elle n'est plus un outil de l'administration et se maintient à sa place respectable, qui est à évaluer par la conscience de tout un chacun (...) »

Soulignant le caractère inviolable de la liberté de religion, de conscience et de culte, les juges constitutionnels observèrent que cette liberté, qui ne pouvait pas être assimilée au port d'un habit religieux spécifique, garantissait avant tout la liberté d'adhérer ou non à une religion. Ils relevèrent que, en dehors du cadre intime réservé à l'individu, la liberté de manifester la religion pouvait être restreinte pour des raisons d'ordre public dans le but de préserver le principe de laïcité.

Selon les juges constitutionnels, chacun peut s'habiller comme il le veut. Il convient aussi de respecter les valeurs et traditions sociales et religieuses de la société. Toutefois, lorsqu'une forme de tenue est imposée aux individus par référence à une religion, celle-ci est perçue et présentée comme un ensemble de valeurs incompatible avec les valeurs contemporaines. Au surplus, en Turquie, où la majorité de la population est de confession musulmane, le fait de présenter le port du foulard islamique comme une obligation religieuse contraignante entraînerait une discrimination entre les pratiquants, les croyants non pratiquants et les non croyants en fonction de leur tenue, et signifierait indubitablement que les personnes qui ne portent pas le foulard sont contre la religion ou sans religion.

Les juges constitutionnels soulignèrent aussi que les étudiants doivent pouvoir travailler et se former ensemble dans un climat de sérénité, de tolérance et d'entraide sans que le port de signes d'appartenance à une religion les en empêche. Ils estimèrent que, indépendamment de la question de savoir si le

foulard islamique était un précepte de la religion musulmane, la reconnaissance juridique d'un tel symbole religieux dans ces établissements n'était pas non plus compatible avec la neutralité de l'enseignement public, dans la mesure où une telle reconnaissance était de nature à générer des conflits entre les étudiants en fonction de leurs idées ou croyances religieuses.

40. Le 25 octobre 1990 entra en vigueur l'article 17 provisoire de la loi n° 2547, ainsi libellé :

« A condition de ne pas être contraire aux lois en vigueur, la tenue est libre dans les établissements de l'enseignement supérieur. »

41. Dans son arrêt du 9 avril 1991, publié au *Journal officiel* le 31 juillet 1991, la Cour constitutionnelle déclara la disposition précitée conforme à la Constitution, considérant qu'à la lumière des principes qui se dégagent de son arrêt du 7 mars 1989, celle-ci n'autorisait pas le port du foulard pour des motifs religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur. Elle déclara notamment :

« (...) l'expression « lois en vigueur » vise avant toute chose la Constitution (...) Dans les établissements de l'enseignement supérieur, se couvrir le cou et les cheveux avec un voile ou un foulard pour des raisons de conviction religieuse est contraire aux principes de laïcité et d'égalité. Dans cette situation, la liberté vestimentaire dans les établissements de l'enseignement supérieur reconnue dans la disposition litigieuse « ne concerne pas les vêtements de caractère religieux ni le fait de se couvrir le cou et les cheveux avec un voile et un foulard » (...) La liberté reconnue par cet article [article 17 provisoire] est subordonnée à la condition de ne pas être contraire « aux lois en vigueur ». Or l'arrêt de la Cour constitutionnelle [du 7 mars 1989] établit que le fait de se couvrir le cou et les cheveux avec un foulard est avant tout contraire à la Constitution. Par conséquent, la condition énoncée à l'article précité de ne pas être contraire aux lois en vigueur place en dehors du champ d'application de la liberté vestimentaire le fait de « se couvrir le cou et les cheveux avec un foulard » (...) »

### 3. Application à l'Université d'Istanbul

42. Créée au XV<sup>e</sup> siècle, l'Université d'Istanbul forme un des principaux pôles d'enseignement supérieur public en Turquie. Elle est composée de dix-sept facultés dont deux de médecine, à savoir la faculté de médecine de Cerrahpaşa et celle de Çapa, et de douze écoles supérieures. Elle accueille environ 50 000 étudiants.

43. En 1994, à la suite d'une campagne de pétitions lancée par les étudiantes inscrites au programme de formation des sages-femmes de l'École supérieure des métiers de la santé de l'université, le recteur diffusa une note d'information par laquelle il exposait le contexte dans lequel se situe la question du foulard islamique et le fondement juridique de la réglementation en la matière. Il déclara notamment :

« L'interdiction du port du foulard par les étudiantes inscrites au programme de formation des sages-femmes pendant les cours pratiques n'a pas pour objet de porter atteinte à leur liberté de conscience et de religion, mais d'agir conformément aux lois et règlements en vigueur. Lorsqu'elle exerce sa profession, une sage-femme ou une infirmière est en uniforme. Cet uniforme est décrit et identifié par les règlements adoptés par le ministère de la Santé (...) Les étudiantes qui souhaitent intégrer cette profession le savent.

Imaginez une étudiante sage-femme avec un manteau à manches longues qui veut retirer un bébé d'une couveuse ou l'y installer ou qui assiste un médecin dans une salle d'opération ou dans une salle d'accouchement. »

44. Considérant que la manifestation visant à obtenir l'autorisation de porter le foulard islamique dans tous les espaces de l'université tendait à prendre une tournure susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la paix de l'université, de la faculté et de l'hôpital Cerrahpaşa ainsi que de l'Ecole supérieure des métiers de la santé, et invoquant notamment les droits des malades, le recteur pria les étudiants de respecter les règles relatives à la tenue vestimentaire.

45. La décision concernant la tenue vestimentaire des étudiants et agents publics adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1994 par la direction de l'université est rédigée comme suit :

« Dans les universités, la tenue vestimentaire est définie par les lois et règlements. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt empêchant le port d'une tenue religieuse dans les universités.

Cet arrêt vaut pour tous les étudiants de notre université ainsi que pour le personnel académique, administratif et autre, à tous les niveaux. En particulier, les infirmières, sages-femmes, médecins et vétérinaires sont tenus de respecter, au cours des travaux pratiques de santé et de science appliquée (travaux d'infirmier, de laboratoire, de salle d'opération, de microbiologie), la réglementation portant sur la tenue vestimentaire telle que définie par les exigences scientifiques et la législation. Ceux qui ne se conforment pas à cette tenue vestimentaire ne seront pas acceptés aux travaux pratiques. »

46. Le 23 février 1998 fut diffusée une circulaire régissant l'entrée des étudiants barbus et des étudiantes portant le foulard islamique, signée par le recteur de l'Université d'Istanbul (voir le texte de cette circulaire au paragraphe 16 ci-dessus).

47. La décision n° 11 du 9 juillet 1998 adoptée par l'Université d'Istanbul est rédigée en ces termes :

« 1. Les étudiants de l'Université d'Istanbul sont tenus de respecter les principes juridiques et les règles relatives à la tenue vestimentaire définies dans les décisions de la Cour constitutionnelle et des hauts organes judiciaires.

2. Les étudiants de l'Université d'Istanbul ne peuvent porter aucune tenue vestimentaire symbolisant ou manifestant une quelconque religion, confession, race, inclination politique ou idéologique dans aucun établissement et département de l'université d'Istanbul et dans aucun espace appartenant à cette université.

3. Les étudiants de l'Université d'Istanbul sont tenus de se conformer, dans les établissements et départements auxquels ils sont inscrits, aux règles qui prescrivent des tenues vestimentaires particulières pour des raisons liées à la profession.

4. Les photographies remises par les étudiants de l'Université d'Istanbul à leur établissement ou département [doivent être prises] de « face », « la tête et le cou découverts », doivent dater de moins de six mois et permettre d'identifier facilement l'étudiant.

5. Ceux qui ont une attitude contraire aux points énoncés ci-dessus ou qui encouragent par leurs paroles, leurs écrits ou leurs activités une telle attitude feront l'objet d'une procédure en vertu des dispositions du règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants. »

#### *4. Le règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants*

48. Le règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants, publié au *Journal officiel* le 13 janvier 1985, prévoit cinq sanctions disciplinaires, à savoir l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire d'une semaine à un mois, l'exclusion temporaire d'un à deux semestres et l'exclusion définitive.

49. Le simple fait de porter le foulard islamique dans l'enceinte des universités n'est pas constitutif d'une infraction disciplinaire.

50. En vertu de l'article 6 a) du règlement « le fait d'avoir un comportement et une attitude qui ne siéent pas à la dignité que nécessite la qualité d'élève » constitue un acte ou comportement appelant un avertissement. Un blâme sera infligé entre autres lorsqu'un étudiant a une attitude de nature à ébranler le sentiment d'estime et de confiance que nécessite la qualité d'étudiant ou lorsqu'il dérange l'ordre des cours, séminaires, travaux pratiques, en laboratoire ou en atelier (article 7 a) et e)). Un étudiant qui restreint directement ou indirectement la liberté d'apprendre et d'enseigner et qui a une attitude de nature à rompre le calme, la tranquillité et l'atmosphère de travail des établissements de l'enseignement supérieur ou qui se livre à des activités politiques dans un tel établissement est sanctionné par une exclusion temporaire allant d'une semaine à un mois (article 8 a) et c)). En vertu de l'article 9 j), le fait d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées dans l'enceinte universitaire est puni d'une exclusion d'un à deux semestres.

51. La procédure d'enquête disciplinaire est régie par les articles 13 à 34 du règlement en question. Selon les articles 16 et 33, les droits de la défense des étudiants doivent être respectés et le conseil disciplinaire doit prendre en considération la raison qui a conduit l'étudiant à se livrer à une activité contraire au règlement. Par ailleurs, toutes les sanctions disciplinaires peuvent être soumises au contrôle des tribunaux administratifs.

#### *5. Le pouvoir réglementaire des organes de direction des universités*

52. Les universités étant des personnes morales de droit public en vertu de l'article 130 de la Constitution, elles sont dotées d'une autonomie, sous le contrôle de l'Etat, qui se traduit par la présence à leur tête d'organes de direction, tel le recteur, disposant des pouvoirs dévolus par les lois.

L'article 13 de la loi n° 2547, dans ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

« (...) b. Pouvoirs, compétences et responsabilités du recteur :

1. Présider les conseils de l'université, exécuter les décisions de ces derniers, examiner les propositions des conseils universitaires et prendre les décisions nécessaires, et assurer le fonctionnement coordonné des établissements rattachés à l'université ; (...)

5. Assurer la surveillance et le contrôle des unités de l'université et de son personnel de tous niveaux.

C'est le recteur qui est principalement compétent et responsable pour prendre, le cas échéant, des mesures de sécurité ; pour assurer la surveillance et le contrôle administratifs et scientifiques dans le fonctionnement de l'enseignement (...) »

53. Le pouvoir de contrôle et de surveillance accordé au recteur par l'article 13 de la loi n° 2547 est soumis au principe de légalité et au contrôle du juge administratif.

### **C. La force contraignante de la motivation des arrêts de la Cour constitutionnelle**

54. Dans son arrêt du 27 mai 1999 (E. 1998/58, K. 1999/19), publié au *Journal officiel* le 4 mars 2000, la Cour constitutionnelle déclara notamment :

« Le législatif et l'exécutif sont liés tant par le dispositif des arrêts que par leur motivation dans son ensemble. Les arrêts, avec leur motivation, contiennent les critères d'appréciation des activités législatives et en définissent les lignes directrices. »

### **D. Droit comparé**

55. Depuis plus d'une vingtaine d'années, la place du voile islamique dans l'enseignement public suscite en Europe la controverse. Dans la majorité des pays européens, le débat concerne principalement les établissements d'enseignement du primaire et du secondaire. En revanche, en Turquie, en Azerbaïdjan et en Albanie, ce débat tourne non seulement autour de la liberté personnelle mais également de la signification politique du voile islamique. En effet, dans ces trois seuls pays, le port de celui-ci est réglementé dans l'espace universitaire.

56. En France, où la laïcité est considérée comme un des fondements des valeurs républicaines, a été adoptée la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi insère dans le code de l'éducation un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics, y compris aux formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). Elle n'est pas applicable aux universités publiques. En outre, elle ne concerne, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004, que « les signes (...) dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. »

57. En Belgique, il n'existe pas de norme générale d'interdiction du port de signes religieux dans les écoles. Dans la communauté française, le décret du 13 mars 1994 définit la neutralité de l'enseignement. Les élèves sont en principe autorisés à arborer un signe religieux. D'une part, cette liberté s'exerce à la seule

condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur. D'autre part, l'enseignant doit veiller à ce que, sous son autorité, ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves. Ce décret mentionne comme motif de restriction admissible le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. En outre, le 19 mai 2004, la communauté française a adopté un décret relatif à la mise en œuvre de l'égalité de traitement. En ce qui concerne la communauté flamande, la situation des établissements n'est pas uniforme quant à la question de l'acceptation du port de signes religieux. Certains établissements l'interdisent, d'autres l'autorisent. Dans ce dernier cas, des restrictions sont admises sur la base de critères d'hygiène et de sécurité.

58. Dans d'autres pays, parfois après un long débat juridique, l'enseignement public accepte en principe les jeunes filles musulmanes qui portent le foulard islamique (Allemagne, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

59. En Allemagne, où le débat s'était concentré sur le port du foulard islamique par les enseignantes, la Cour constitutionnelle a indiqué le 24 septembre 2003 dans une affaire opposant l'une d'elles au Land de Bade-Wurtemberg que l'absence d'interdiction législative explicite permettait le port du foulard par les enseignantes. Par conséquent, elle a imposé aux *Länder* l'obligation de réglementer la tenue vestimentaire des enseignants quand ils veulent leur interdire le port du foulard islamique dans les écoles publiques.

60. En Autriche, il n'y a pas de législation spécifique sur le port du foulard, du turban et de la kippa. Il est en général considéré que l'interdiction du port du voile est uniquement justifiée lorsque la santé ou la sécurité des élèves est en cause.

61. Au Royaume-Uni, une attitude tolérante prévaut à l'égard du port de signes religieux par les élèves. Des difficultés en relation avec le port du voile islamique ne surviennent que rarement. La question a également été débattue dans le cadre du principe d'élimination de la discrimination raciale à l'école en vue de protéger le caractère multiculturel des établissements d'enseignement (voir notamment l'affaire *Mandla v. Dowell*, *The Law Reports* 1983, 548-570). La Commission pour l'égalité raciale, dont les avis ne constituent que des recommandations, s'est également prononcée sur la question du foulard islamique en 1988 à l'occasion de l'affaire de la *grammar school de D'Altrincham* qui a abouti à un compromis entre l'école et la famille de deux sœurs souhaitant porter le foulard islamique dans une école privée. L'école a accepté le port du voile islamique, à condition que celui-ci soit dépourvu de toute décoration et soit de couleur bleu marine, comme l'uniforme de l'école, et maintenu serré au niveau du cou.

Dans l'affaire *R. (On the application of Begum) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School* [2004], la *High Court of Justice* de Londres a été appelée à trancher une affaire opposant une élève musulmane souhaitant porter le *jilbab* (ample toge couvrant tout le corps) à l'école. Cette dernière imposait aux élèves un uniforme, dont une des options correspondait au port du voile et une longue tenue traditionnelle du sous-continent indien (*shalwar kameez*). En juin 2004, le tribunal a débouté l'élève et n'a discerné aucune violation de la liberté de religion. Toutefois, ce jugement a été infirmé en appel en mars 2005 par la *Court of Appeal*, qui a accepté l'existence d'une ingérence dans la liberté de religion de l'élève, étant donné qu'une minorité des musulmans au Royaume-Uni estimait qu'il

y avait une obligation religieuse de porter le *jilbab* à partir de l'âge de la puberté et que l'élève s'y ralliait sincèrement. Cette ingérence n'avait pas été justifiée par les autorités scolaires parce que la procédure de décision n'était pas compatible avec la liberté de religion.

62. En Espagne, la législation n'interdit pas d'une façon expresse le port de couvre-chefs religieux par les élèves dans l'enseignement public. Deux décrets royaux du 26 janvier 1996, applicables par défaut dans l'enseignement primaire et secondaire en l'absence de mesures prises par les communautés autonomes, compétentes en la matière, accordent aux conseils d'établissement la compétence pour adopter le règlement intérieur, qui peut notamment comporter des dispositions sur la tenue vestimentaire. Dans l'ensemble, le port du foulard est accepté par les établissements scolaires publics.

63. En Finlande et en Suède, le foulard islamique a été admis à l'école. Toutefois, une distinction est faite entre la *bourca* (désigne le voile intégral couvrant l'ensemble du corps et du visage) et le *niqab* (voile recouvrant tout le haut du corps à l'exception des yeux). Notamment en Suède, des directives contraignantes ont été adoptées en 2003 par l'agence nationale de l'éducation. Elles autorisent une école à interdire la *bourca* et le *niqab*, mais à condition que pareille mesure soit prise dans un esprit de dialogue sur les valeurs communes d'égalité des sexes et de respect du principe démocratique sur lequel se base le système éducatif.

64. Aux Pays-Bas, où la question du foulard islamique est appréhendée non pas sous l'angle de la liberté de religion mais sous celui de la discrimination, le foulard islamique est généralement toléré. En 2003, une directive non contraignante a été élaborée. Les écoles peuvent imposer des uniformes aux élèves à condition que les exigences ainsi prévues ne soient pas discriminatoires, qu'elles figurent dans le guide de l'école et que leur méconnaissance ne soit pas sanctionnée de manière disproportionnée. Par ailleurs, il est considéré que l'interdiction de la *bourca* est justifiée pour permettre d'identifier les élèves ou d'assurer la communication avec elles. En outre, la commission pour l'égalité de traitement a estimé, en 1997, qu'interdire le port du voile durant des cours de gymnastique pour des motifs de sécurité n'était pas discriminatoire.

65. Il apparaît que, dans plusieurs autres pays, le foulard islamique n'a encore jamais été l'objet d'une discussion juridique approfondie, et il est admis dans l'école (Russie, Roumanie, Hongrie, Grèce, République tchèque, Slovaquie, Pologne).

#### **E. Les textes pertinents du Conseil de l'Europe relatifs à l'enseignement supérieur**

66. Concernant les divers textes adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement supérieur, il y a lieu tout d'abord de citer, parmi les travaux de l'Assemblée parlementaire, la Recommandation 1353 (1998) portant sur l'accès des minorités à l'enseignement supérieur, adoptée le 27 janvier 1998, ainsi que, parmi les travaux du Comité des ministres, la Recommandation n° R (98) 3 sur l'accès à l'enseignement supérieur, adoptée le 17 mars 1998.

En la matière, il convient également de mentionner une convention conjointe du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, à savoir la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la

région européenne, qui a été signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999.

67. Dans son préambule, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne énonce :

« Conscientes du fait que le droit à l'éducation est un droit de l'homme et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance, constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société (...) »

68. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 17 mars 1998 la Recommandation n° R (98) 3 sur l'accès à l'enseignement supérieur. En vertu du préambule de ce texte :

« l'enseignement supérieur a un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans le renforcement de la démocratie pluraliste et de la tolérance [et] (...) l'élargissement des possibilités de participation à l'enseignement supérieur aux membres de tous les groupes de la société peut contribuer à garantir la démocratie et à instaurer la confiance dans des situations de tension sociale (...) »

69. De même, l'article 2 de la Recommandation 1353 (1998) portant sur l'accès des minorités à l'enseignement supérieur, adoptée le 27 janvier 1998 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est ainsi libellé :

« L'éducation est un droit fondamental de la personne et, par conséquent, l'accès à tous les niveaux d'enseignement, y compris supérieur, devrait être ouvert dans les mêmes conditions à tous les résidents permanents des Etats signataires de la Convention culturelle européenne. »

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

70. La requérante soutient que l'interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur constitue une atteinte injustifiée à son droit à la liberté de religion, en particulier à son droit de manifester sa religion. Elle invoque l'article 9 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

## **A. Arrêt de la Chambre**

71. La chambre a constaté que la réglementation de l'Université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions, et les mesures d'application y afférentes ont constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. Elle a conclu que cette ingérence était prévue par la loi, poursuivait l'un des buts légitimes énoncés dans le deuxième paragraphe de l'article 9 et était justifiée dans son principe et proportionnée aux buts poursuivis, et pouvait donc être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » (paragraphe 66-116 de l'arrêt de la chambre).

## **B. Thèses des parties devant la Grande Chambre**

72. Dans sa demande de renvoi à la Grande Chambre du 27 septembre 2004 et dans sa plaidoirie à l'audience, la requérante a contesté les considérations qui ont conduit la chambre à conclure à l'absence de violation de l'article 9 de la Convention.

73. En revanche, dans ses observations présentées à la Grande Chambre le 27 janvier 2005, la requérante a combattu l'idée d'obtenir la reconnaissance juridique du port du foulard islamique en tout lieu pour toutes les femmes, et a notamment dit ceci : « L'arrêt de section implique l'idée que le port du foulard n'est pas toujours protégé par la liberté de religion. [Je] ne conteste pas cette approche. »

74. Le Gouvernement demande à la Grande Chambre d'entériner le constat de la chambre selon lequel il n'y a pas eu violation de l'article 9.

## **C. Appréciation de la Cour**

75. La Cour doit rechercher s'il y a eu ingérence dans le droit de la requérante garanti par l'article 9 et, dans l'affirmative, si cette ingérence était « prévue par la loi », poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 9 § 2 de la Convention.

### *1. Sur l'existence d'une ingérence*

76. La requérante déclare que son habillement doit être traité comme l'observance d'une règle religieuse, qu'elle considère comme une « pratique reconnue ». Elle soutient que la restriction litigieuse, à savoir la réglementation du port du foulard islamique dans l'enceinte universitaire, constitue une ingérence manifeste dans son droit à la liberté de manifester sa religion.

77. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette question devant la Grande Chambre.

78. En ce qui concerne l'existence d'une ingérence, la Grande Chambre souscrit aux constats suivants de la chambre (paragraphe 71 de son arrêt) :

« Selon la requérante, en revêtant un foulard, elle obéit à un précepte religieux et, par ce biais, manifeste sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane. Dès lors, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et, sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux, la Cour partira du principe que la

réglementation litigieuse, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. »

## 2. *Prévue par la loi*

### **a) Thèses des parties devant la Grande Chambre**

79. La requérante fait valoir l'absence de règle de « droit écrit » interdisant à une femme vêtue d'un foulard islamique de poursuivre ses études à l'université, au moment de son inscription à l'université en 1993 et dans la période qui s'en est suivie. Elle explique notamment qu'en vertu du règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants, le simple fait de porter le foulard islamique n'est pas constitutif d'une infraction (paragraphe 49 et 50 ci-dessus). En effet, le premier acte réglementaire restrictif applicable à son égard sera, quatre ans et demi plus tard, la circulaire du rectorat du 23 février 1998.

80. Selon la requérante, l'on ne peut pas prétendre que la source légale de la réglementation litigieuse était la jurisprudence des tribunaux turcs, étant donné que ces derniers, seuls habilités à appliquer la loi, n'ont pas compétence pour élaborer de nouvelles règles de droit. Dans ses arrêts des 7 mars 1989 et 9 avril 1991 (paragraphe 39 et 41 ci-dessus), la Cour constitutionnelle n'a certes pas excédé ses pouvoirs en posant une interdiction à l'égard des particuliers. Toutefois, le législateur n'a pas déduit du premier arrêt de la Cour constitutionnelle une injonction d'interdire le port du foulard islamique. Or, aucune disposition des lois en vigueur n'interdit aux étudiantes de porter un foulard dans l'enceinte des établissements de l'enseignement supérieur, et la motivation développée par la Cour constitutionnelle pour appuyer sa conclusion n'a pas de valeur juridique.

81. Selon la requérante, il ne fait aucun doute que les autorités universitaires, y compris les rectorats et décanats, peuvent exercer les compétences qui leur sont attribuées par le droit. Par ailleurs, l'étendue, les limites, les procédures d'exercice ainsi que les mesures destinées à éviter un exercice abusif de ces compétences sont également définies par le droit. Or en l'espèce, ni les lois en vigueur ni le règlement sur la procédure disciplinaire des étudiants n'attribuent au rectorat la compétence et le pouvoir de refuser aux étudiantes « portant le foulard » l'accès aux locaux de l'établissement ou aux salles d'examen. Au demeurant, selon elle, le pouvoir législatif n'a jamais adopté une position générale interdisant le port de signes religieux dans les écoles et les universités et, à aucun moment, ne s'est constituée au Parlement une telle volonté, nonobstant le fait que le port du foulard islamique était l'objet d'une très vive controverse. Par ailleurs, dans aucun règlement d'ordre général les autorités administratives n'ont adopté de dispositions prévoyant l'application de sanctions disciplinaires aux étudiantes portant un foulard dans un établissement de l'enseignement supérieur, ce qui signifie l'absence d'une telle interdiction.

82. Aux yeux de la requérante, l'ingérence dans son droit n'avait pas de caractère prévisible et ne reposait pas sur une « loi » au sens de la Convention.

83. Le Gouvernement s'est borné à demander à la Grande Chambre d'entériner le constat de la chambre sur ce point.

### **b) Appréciation de la Cour**

84. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'expression « prévue par la loi » veut d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais a trait aussi à la qualité de la loi en question : cette expression exige l'accessibilité de la loi aux personnes concernées et une formulation assez précise pour leur permettre – en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé et de régler leur conduite (*Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, § 64, CEDH 2004-...).

85. La Cour observe que les arguments de la requérante relatifs à l'imprévisibilité alléguée du droit turc ne concernent pas la circulaire du 23 février 1998 sur laquelle était fondée l'interdiction d'accès aux cours, stages et travaux pratiques aux étudiantes voilées. En effet, ce texte émanait du recteur de l'Université d'Istanbul, qui a agi en tant que personne principalement compétente et responsable, chargée d'assurer la surveillance et le contrôle administratifs et scientifiques dans le fonctionnement de l'université ; il a adopté la circulaire en question dans le cadre légal défini par l'article 13 de la loi n° 2547 (paragraphe 52 ci-dessus) et conformément aux textes réglementaires adoptés antérieurement.

86. Selon la requérante, toutefois, ce texte n'est pas compatible avec l'article 17 provisoire de la loi n° 2547 dans la mesure où ledit article n'interdisait pas le port du foulard islamique, et il n'existe aucune règle législative susceptible de constituer la source légale d'une disposition réglementaire.

87. La Cour doit donc rechercher si l'article 17 provisoire de la loi n° 2547 peut constituer le fondement légal de la circulaire en question. Elle rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne (*Kruslin c. France*, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 21, § 29). Or, les tribunaux administratifs, pour écarter le moyen tiré de l'illégalité du texte litigieux, se sont appuyés sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle (paragraphe 19 ci-dessus).

88. Par ailleurs, en ce qui concerne l'expression « prévue par la loi » figurant aux articles 8 à 11 de la Convention, la Cour rappelle avoir toujours entendu le terme « loi » dans son acception « matérielle » et non « formelle » ; elle y a inclus à la fois du « droit écrit », comprenant aussi bien des textes de rang infralégislatif (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93) que des actes réglementaires pris par un ordre professionnel, par délégation du législateur, dans le cadre de son pouvoir normatif autonome (*Bartold c. Allemagne*, arrêt du 25 mars 1985, série A n° 90, p. 21, § 46) et le « droit non écrit ». La « loi » doit se comprendre comme englobant le texte écrit et le « droit élaboré » par les juges (voir, entre autres, *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)*, arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 30, § 47, *Kruslin*, précité, § 29 *in fine*, et *Casado Coca c. Espagne*, arrêt du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 18, § 43). En résumé, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété.

89. Il convient dès lors d'examiner la question sur la base, non seulement du libellé de l'article 17 provisoire de la loi n° 2547, mais aussi de la jurisprudence pertinente des tribunaux internes.

A cet égard, à la lecture dudit article, comme la Cour constitutionnelle l'a souligné dans son arrêt du 9 avril 1991 (paragraphe 41 ci-dessus), la liberté vestimentaire dans les établissements de l'enseignement supérieur n'est pas

absolue. Aux termes dudit article, la tenue des étudiants est libre « à condition de ne pas être contraire aux lois en vigueur ».

90. Le différend porte alors sur la signification des mots « lois en vigueur » figurant dans la disposition précitée.

91. La Cour rappelle que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. Il faut en plus avoir à l'esprit qu'aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire, car il faudra toujours élucider les points obscurs et s'adapter aux circonstances particulières. A lui seul, un certain doute à propos de cas limites ne suffit pas à rendre l'application d'une disposition légale imprévisible. En outre, une telle disposition ne se heurte pas à l'exigence de prévisibilité aux fins de la Convention du simple fait qu'elle se prête à plus d'une interprétation. La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, en tenant compte des évolutions de la pratique quotidienne (*Gorzelik et autres*, précité, § 65).

92. La Cour note à cet égard que, dans son arrêt précité, la Cour constitutionnelle a considéré que les termes « lois en vigueur » englobent nécessairement la Constitution. Il ressort par ailleurs de cet arrêt que le fait d'autoriser les étudiantes à « se couvrir le cou et les cheveux avec un voile ou un foulard pour des raisons de conviction religieuse » dans les universités était contraire à la Constitution (paragraphe 41 ci-dessus).

93. Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ayant force contraignante (paragraphe 29 et 54 ci-dessus) et étant accessible dès lors qu'elle avait été publiée au *Journal officiel* le 31 juillet 1991, complétait la lettre de l'article 17 provisoire et s'alignait sur la jurisprudence constitutionnelle antérieure (paragraphe 39 ci-dessus). Au surplus, depuis de longues années déjà, le Conseil d'Etat considérait que le port du foulard islamique par les étudiantes n'était pas compatible avec les principes fondamentaux de la République, dès lors que celui-ci était en passe de devenir le symbole d'une vision contraire aux libertés de la femme et aux principes fondamentaux (paragraphe 37 ci-dessus).

94. Pour ce qui est de l'argument de la requérante selon lequel le pouvoir législatif n'a jamais adopté une telle interdiction, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité des techniques choisies par le législateur d'un Etat défendeur pour réglementer tel ou tel domaine ; son rôle se limite à vérifier si les méthodes adoptées et les conséquences qu'elles entraînent sont en conformité avec la Convention (*Gorzelik et autres*, précité, § 67).

95. En outre, la Cour estime que, si l'Université d'Istanbul ou d'autres universités ont appliqué plus ou moins strictement une règle existante, tel l'article 17 provisoire de la loi n° 2547, lu à la lumière de la jurisprudence pertinente, en fonction du contexte et des particularités des formations proposées, une telle pratique, à elle seule, ne rend pas cette règle imprévisible. En effet, dans le système constitutionnel turc, les organes directeurs des universités ne peuvent en aucun cas apporter une restriction aux droits fondamentaux sans une base légale (voir l'article 13 de la Constitution, paragraphe 29 ci-dessus). Leur rôle se limite à adopter les règles internes d'un établissement d'enseignement dans le respect du principe de légalité et sous le contrôle des juges administratifs.

96. Par ailleurs, la Cour peut admettre que, dans un domaine tel que les règles internes d'une université, il peut se révéler difficile d'élaborer des lois d'une très

grande précision, voire inopportun de formuler des règles rigides (voir, *mutatis mutandis*, *Gorzelik et autres*, précité, § 67).

97. De même, il est hors de doute que le port du foulard islamique était réglementé au moins dès 1994 à l'Université d'Istanbul, soit bien avant que la requérante ne s'y inscrive (paragraphe 43 et 45 ci-dessus).

98. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse avait une base légale en droit turc, à savoir l'article 17 provisoire de la loi n° 2547, lu à la lumière de la jurisprudence pertinente des tribunaux internes. La loi était aussi accessible et peut passer pour être libellée avec suffisamment de précision pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité. En effet, la requérante pouvait prévoir, dès son entrée à l'Université d'Istanbul, que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé dans l'espace universitaire et, à partir du 23 février 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et aux épreuves si elle persistait à porter le foulard.

### *3. But légitime*

99. Eu égard aux circonstances de la cause et aux termes des décisions des juridictions internes, la Cour peut accepter que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre, ce qui ne prête pas à controverse entre les parties.

### *4. « Nécessaire dans une société démocratique »*

#### **a) Thèses des parties devant la Grande Chambre**

##### *i. La requérante*

100. La requérante conteste les considérations de la chambre. Dans ses observations du 27 septembre 2004 et dans sa plaidoirie à l'audience, elle a souligné notamment que les notions de « démocratie » et de « république » ne sont pas similaires. Alors que beaucoup de régimes totalitaires se réclament de « la République », seule une véritable démocratie peut être fondée sur les principes de pluralisme et d'esprit d'ouverture. Selon elle, en Turquie, l'organisation des systèmes judiciaire et universitaire a été façonnée au gré des coups d'Etat militaires de 1960, 1971 et 1980. En outre, se référant à la jurisprudence de la Cour et à la pratique adoptée dans plusieurs pays européens, la requérante soutient que les Etats contractants ne doivent pas disposer d'une large marge d'appréciation en matière de tenue vestimentaire des étudiants. Elle explique notamment que dans aucun pays européen il n'est interdit aux étudiantes de porter le foulard islamique dans les universités. Par ailleurs, elle soutient qu'aucune tension n'est survenue dans les établissements de l'enseignement supérieur pour justifier une telle mesure radicale.

101. Toujours dans ses observations précitées, la requérante explique que les étudiantes sont des adultes disposant d'une faculté d'appréciation, de leur pleine capacité juridique et de celle de décider librement de la conduite à tenir. Est par conséquent dénuée de tout fondement l'allégation selon laquelle, en revêtant le foulard islamique, elle se montrerait irrespectueuse envers les convictions d'autrui ou chercherait à influencer les autres et à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Elle n'a créé aucune entrave externe à une quelconque liberté avec le soutien ou l'autorité de l'Etat. Il s'agit en effet d'un choix fondé sur sa conviction

religieuse, laquelle constitue le droit fondamental le plus important que lui accorde la démocratie pluraliste et libérale. Il est à ses yeux incontestable qu'une personne est libre de s'imposer des restrictions si elle les juge appropriées. Par ailleurs, il est injuste de considérer que le port du foulard islamique par elle-même est contraire au principe d'égalité des hommes et des femmes, étant donné que toutes les religions imposent de telles restrictions vestimentaires et que les individus sont libres de s'y conformer ou non.

102. En revanche, dans ses observations du 27 janvier 2005, la requérante a dit pouvoir accepter l'idée que le port du foulard islamique n'est pas toujours protégé par la liberté de religion (paragraphe 73 ci-dessus).

*ii. Le Gouvernement*

103. Le Gouvernement souscrit à la conclusion de la chambre (paragraphe 71 ci-dessus).

**b) Appréciation de la Cour**

*i. Principes généraux*

104. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (voir, entre autres, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 3, et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

105. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII).

L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (voir, parmi plusieurs autres, *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, p. 1209, § 27, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, n° 7050/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, *Décisions et Rapports* (DR) 19, p. 5, *C. c. Royaume-Uni*, n° 10358/83, décision de la Commission du 15 décembre 1983, DR 37, p. 142, et *Tepeli et autres c. Turquie* (déc.), n° 31876/96, 11 septembre 2001).

106. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis*, précité, p. 18, § 33). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1

de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention.

107. La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (voir *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1365, § 47, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI, *Refah Partisi et autres*, précité, § 91), et considère que ce devoir impose à l'Etat de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, § 57). Dès lors, le rôle des autorités dans ce cas n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Serif c. Grèce*, n° 38178/97, § 53, CEDH 1999-IX).

108. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique ». Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et évitant tout abus d'une position dominante (voir, *mutatis mutandis*, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63, et *Chassagnou et autres c. France* [GC], n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112, CEDH 1999-III). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, pp. 21-22, § 45, et *Refah Partisi et autres*, précité, § 99). Si les « droits et libertés d'autrui » figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les Etats à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une « société démocratique » (*Chassagnou et autres*, précité, § 113).

109. Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (voir, *mutatis mutandis*, *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précité, § 84, et *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1958, § 58). Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus, comme le démontre l'aperçu de droit comparé (paragraphes 55-65 ci-dessus), au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, p. 19, § 50) et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et

les contextes (voir, par exemple, *Dahlab c. Suisse* (déc.) n° 42393/98, CEDH 2001-V). La réglementation en la matière peut varier par conséquent d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public (voir, *mutatis mutandis*, *Wingrove*, précité, p. 1957, § 57). Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'Etat concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré (voir, *mutatis mutandis*, *Gorzelik*, précité, § 67 et *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, § 73, CEDH 2003-IX (extraits)).

110. Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées (*Manoussakis et autres*, précité, § 44). Pour délimiter l'ampleur de cette marge d'appréciation en l'espèce, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, les impératifs de l'ordre public, la nécessité de maintenir la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, *Kokkinakis*, précité, § 31, *Manoussakis et autres*, précité, p. 1364, § 44, et *Casado Coca*, précité, § 55).

111. La Cour rappelle également que, dans les décisions *Karaduman c. Turquie* (n° 16278/90, décision de la Commission du 3 mai 1993, DR 74, p. 93) et *Dahlab*, précitée, les organes de la Convention ont considéré que, dans une société démocratique, l'Etat peut limiter le port du foulard islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique. Dans l'affaire *Karaduman* précitée, des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher certains mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion ont été considérées comme justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. Par conséquent, il a été établi que des établissements de l'enseignement supérieur peuvent réglementer la manifestation des rites et des symboles d'une religion en fixant des restrictions de lieu et de forme, dans le but d'assurer la mixité d'étudiants de croyances diverses et de protéger ainsi l'ordre public et les croyances d'autrui (voir, également, *Refah Partisi et autres*, précité, § 95). Dans le cadre de l'affaire *Dahlab* précitée, qui concernait une enseignante chargée d'une classe de jeunes enfants, la Cour a notamment mis l'accent sur le « signe extérieur fort » que représentait le port du foulard par celle-ci et s'est interrogée sur l'effet prosélytique que peut avoir le port d'un tel symbole dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Elle a également noté la difficulté de concilier le port du foulard islamique par une enseignante avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

#### *ii. Application de ces principes au cas d'espèce*

112. L'ingérence litigieuse que constitue la réglementation du 23 février 1998, qui soumet le port du foulard islamique par les étudiantes, telle M<sup>lle</sup> Şahin, à des restrictions de lieu et de forme dans l'enceinte universitaire, était fondée, selon les juridictions turques (paragraphe 37, 39 et 41 ci-dessus) notamment sur les deux principes de laïcité et d'égalité.

113. Dans leur arrêt du 7 mars 1989, les juges constitutionnels ont estimé que la laïcité, qui constitue le garant des valeurs démocratiques, est au confluent de la liberté et de l'égalité. Ce principe interdit à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise, guidant ainsi l'Etat dans son rôle d'arbitre impartial, et implique nécessairement la liberté de religion et de conscience. Il vise également à prémunir l'individu non seulement contre des ingérences arbitraires de l'Etat mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes. Selon ces juges, par ailleurs, la liberté de manifester la religion peut être restreinte dans le but de préserver ces valeurs et principes (paragraphe 39 ci-dessus).

114. Comme la chambre l'a souligné à juste titre (paragraphe 106 de son arrêt), la Cour trouve une telle conception de la laïcité respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention. Elle constate que la sauvegarde de ce principe, assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat turc qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie, peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester la religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (*Refah Partisi et autres*, précité, § 93).

115. Après avoir examiné les arguments des parties, la Grande Chambre ne voit aucune raison pertinente de s'écarter des considérations suivantes de la chambre (paragraphe 107-109 de son arrêt) :

« (...) La Cour note que le système constitutionnel turc met l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe (voir, par exemple, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 77, p. 38, § 78, *Schuler-Zraggen c. Suisse*, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 21-22, § 67, *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B, p. 27, § 27, *Van Raalte c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1997, *Recueil* 1997-I, p. 186, § 39 *in fine*, et *Petrovic c. Autriche*, arrêt du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 587, § 37), a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution.

(...) En outre, à l'instar des juges constitutionnels (...), la Cour estime que, lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrent en jeu notamment, comme elle l'a déjà souligné (*Karaduman*, décision précitée, et *Refah Partisi et autres*, précité, § 95), la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation en la matière peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que, comme l'indiquent les juridictions turques (...), ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique.

(...) La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses (...) Elle rappelle avoir déjà dit que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique (*Refah Partisi et autres*, précité, § 124). La réglementation litigieuse se situe donc dans un tel contexte et elle constitue une mesure destinée à atteindre les buts légitimes énoncés ci-dessus et à protéger ainsi le pluralisme dans un établissement universitaire »

116. Vu le contexte décrit ci-dessus, c'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (paragraphe 39 ci-dessus) qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

117. Il reste à déterminer si, en l'occurrence, il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs légitimes poursuivis par l'ingérence contestée.

118. D'emblée, à l'instar de la chambre (paragraphe 111 de son arrêt), il convient de constater que les parties admettent que, dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants, dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement, peuvent s'acquiescer des formes habituelles par lesquelles un musulman manifeste sa religion. Il ressort par ailleurs de la décision du 9 juillet 1998 adoptée par l'Université d'Istanbul que toutes sortes de tenues religieuses sont également interdites dans l'enceinte universitaire (paragraphe 47 ci-dessus).

119. Il importe aussi d'observer que, lorsque la question du port du foulard islamique par les étudiantes s'est posée en 1994 à l'Université d'Istanbul dans le cadre des formations de santé, le recteur de l'université a rappelé aux étudiants la raison d'être des règles régissant la tenue vestimentaire. Soulignant le dévouement de la revendication visant à obtenir l'autorisation de porter le foulard islamique dans tous les espaces de l'université et faisant valoir les exigences liées au maintien de l'ordre public imposées par les formations de santé, il a demandé aux étudiants de respecter ces règles, qui étaient en conformité avec la législation et la jurisprudence des hautes juridictions (paragraphe 43-44 ci-dessus).

120. Par ailleurs, le processus de mise en application de la réglementation en question ayant débouché sur la décision du 9 juillet 1998 s'est déroulé sur plusieurs années et a été marqué par un large débat au sein de la société turque et du monde éducatif (paragraphe 35 ci-dessus). Les deux hautes juridictions, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, ont pu élaborer une jurisprudence constante en la matière (paragraphe 37, 39 et 41 ci-dessus). Force est de constater que, tout au long de ce processus décisionnel, les autorités universitaires ont cherché à adapter leur attitude à l'évolution du contexte pour ne pas fermer leurs portes aux étudiantes voilées, en continuant à dialoguer avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public et, en particulier, des exigences imposées par la formation dont il s'agit.

121. A cet égard, la Cour ne souscrit pas à l'argument de la requérante selon lequel le fait que le non-respect du code vestimentaire n'était pas passible de sanction disciplinaire équivaut à l'absence de règle (paragraphe 81 ci-dessus). S'agissant des moyens à employer pour assurer le respect des règles internes, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre vision à celle des autorités universitaires. Ces dernières, étant en prise directe et permanente avec la communauté éducative, sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les besoins et le contexte locaux ou les exigences d'une formation donnée (voir, *mutatis mutandis*, *Valsamis c. Grèce*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2325, § 32). Du reste, ayant constaté la légitimité du but de la réglementation, la Cour ne saurait appliquer le critère de proportionnalité de manière à rendre la notion de « norme interne » d'un établissement vide de sens. L'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), n° 49853/99, CEDH 2001-X) et il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées (voir l'avis de la Commission, § 51 – formulé dans son rapport du 6 juillet 1995 –, arrêt *Valsamis*, précité, p. 2337).

122. A la lumière de ce qui précède et compte tenu de la marge d'appréciation des États contractants en la matière, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé.

123. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### A. Sur la nécessité d'un examen séparé du présent grief

#### 1. Position des parties

124. La Cour constate que si, devant la chambre, la requérante a invoqué certains articles de la Convention (articles 8, 10 et 14 ainsi que 2 du Protocole n° 1), l'intéressée a plaidé pour l'essentiel la violation de l'article 9 de la Convention. Dans sa demande de renvoi, M<sup>lle</sup> Şahin a prié la Grande Chambre de conclure à la violation des articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 1, en ne présentant aucun argument juridique quant à l'article 10.

125. Dans son mémoire du 27 janvier 2005, la requérante semble toutefois placer son argumentation concernant la réglementation du 23 février 1998 sous un éclairage différent de celui qu'elle avait adopté notamment devant la chambre. Dans son mémoire précité, elle a « [allégué] au principal une violation de l'article 2 du premier protocole et demand[é] à la Grande Chambre de trancher en ce sens ». Elle a notamment prié la Cour de « constater que la décision litigieuse d'interdire l'accès de l'université à la requérante portant, le cas échéant, le voile islamique, constitue en l'espèce une violation du droit à l'instruction, tel que garanti par l'article 2 du premier protocole lu à la lumière des articles 8, 9 et 10 de la Convention ».

126. Quant au Gouvernement, il soutient qu'il n'y a pas eu violation de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

#### 2. Arrêt de la Chambre

127. La chambre a conclu que nulle question distincte ne se posait sous l'angle des articles 8, 10 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 1, invoqués par la requérante, les circonstances pertinentes étant les mêmes que pour l'article 9, au sujet duquel elle a conclu à l'absence de violation.

### 3. *Appréciation de la Cour*

128. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence désormais bien établie, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête que la Chambre a examinés précédemment dans son arrêt, aucun fondement ne permettant un renvoi simplement partiel de l'affaire (voir, en dernier lieu, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, § 66, CEDH 2004-... et, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII). L'« affaire » dont est saisie la Grande Chambre est la requête telle qu'elle a été déclarée recevable.

129. La Cour estime que le grief tiré de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 peut être considéré comme distinct de celui tiré de l'article 9 de la Convention, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et de la nature fondamentale du droit à l'instruction ainsi que de la position des parties, nonobstant le fait que ce grief équivaut en substance à une critique de la réglementation du 23 février 1998 comme cela était le cas au regard de l'article 9.

130. En conclusion, la Cour examinera ce grief séparément (voir, *mutatis mutandis*, *Göç c. Turquie* [GC], n° 36590/97, § 46, CEDH 2002-V).

## **B. Sur l'applicabilité**

131. La requérante allègue la violation de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, ainsi libellée :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. (...) »

### 1. *Champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1*

#### **a) Thèses des parties devant la Grande Chambre**

132. La requérante ne doute pas que le droit à l'instruction, tel que prévu par la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, s'applique à l'enseignement supérieur, étant donné que cette disposition concerne l'ensemble des établissements existant à un moment donné.

133. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette question.

#### **b) Appréciation de la Cour**

134. Aux termes de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Bien que ce texte ne fasse aucune mention de l'enseignement supérieur, rien ne tend non plus à indiquer qu'il n'est pas applicable à tous les niveaux d'enseignement, y compris le supérieur.

135. En ce qui concerne le contenu du droit à l'instruction et l'étendue de l'obligation qui en découle, la Cour rappelle avoir dit dans l'affaire *Linguistique belge* ((au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, p. 31, § 3) que « [l]a formulation négative signifie, et les travaux préparatoires le confirment, que les Parties contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait

à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminés. L'on ne saurait pourtant en déduire que l'Etat n'a aucune obligation positive d'assurer le respect de ce droit, tel que le protège la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. Puisque « droit » il y a, celui-ci est garanti, en vertu de l'article 1 de la Convention, à toute personne relevant de la juridiction d'un Etat contractant. »

136. La Cour ne perd pas de vue que le développement du droit à l'instruction, dont le contenu varierait dans le temps et dans l'espace en fonction des circonstances économiques et sociales, dépend essentiellement des besoins et des ressources de la communauté. Cependant, il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires. En outre, elle est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles (*Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 19, § 41, *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-15, § 26, et en dernier lieu, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 121, 4 février 2005). Or si la première phrase de l'article 2 énonce pour l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire, nulle cloison étanche ne sépare l'enseignement supérieur du domaine de l'instruction. En effet, dans plusieurs textes adoptés récemment, le Conseil de l'Europe a souligné le rôle essentiel et l'importance du droit à l'accès à l'enseignement supérieur dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement de la démocratie (voir notamment la Recommandation R (98) 3 et la Recommandation 1353 (1998), paragraphes 68 et 69 ci-dessus). Comme le souligne la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (paragraphe 67 ci-dessus), l'enseignement supérieur « joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance » et « constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique tant pour l'individu que pour la société ».

137. Partant, on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à l'empire de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. Ledit article n'astreint certes pas les Etats contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, un Etat qui a créé de tels établissements a l'obligation de veiller à ce que les personnes jouissent d'un droit d'accès effectif à ceux-ci. Dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Linguistique belge*, précité, p. 33, § 9, et *Delcourt c. Belgique*, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 14, § 25).

138. Cette approche est conforme à la position retenue dans l'affaire *Linguistique belge* (arrêt précité, p. 22) par la Commission qui, dès 1965, déclarait que, bien que le champ d'application du droit protégé par l'article 2 du Protocole n° 1 ne soit pas défini ou précisé par la Convention, celui-ci comprenait, « aux fins de l'examen de la présente affaire », « l'accès à l'enseignement gardien, primaire, secondaire et supérieur ».

139. Plus tard, dans plusieurs décisions, la Commission a relevé que « le droit à l'instruction, au sens de l'article 2, vise au premier chef l'instruction élémentaire et pas nécessairement des études supérieures comme celles de technologie » (*X. c. Royaume-Uni*, n° 5962/72, décision de la Commission du 13 mars 1975, DR 2, p.

50, et *Kramelius c. Suède*, n° 21062/92, décision de la Commission du 17 janvier 1996). Dans les affaires plus récentes, en laissant la porte ouverte à l'application de l'article 2 du Protocole n° 1 à l'enseignement universitaire, elle s'est penchée sur la légitimité de certaines restrictions à l'accès aux établissements de l'enseignement supérieur (voir, en ce qui concerne un système d'enseignement supérieur limité, *X. c. Royaume-Uni*, n° 8844/80, décision de la Commission du 9 décembre 1980, DR 23, p. 228 ; en ce qui concerne des mesures d'exclusion temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement, *Yanasik c. Turquie*, n° 14524/89, décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74, p. 14, et *Sulak c. Turquie*, n° 24515/94, décision de la Commission du 17 janvier 1996, DR 84, p. 98).

140. Quant à la Cour, à la suite de l'affaire *Linguistique belge*, elle a déclaré irrecevables plusieurs affaires concernant l'enseignement supérieur, non parce que la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ne s'y appliquait pas mais en se fondant sur un autre motif d'irrecevabilité (grief d'une personne handicapée n'ayant pas rempli les conditions d'accès à l'université, *Lukach c. Russie* (déc.), n° 48041/99, 16 novembre 1999 ; absence d'autorisation de se préparer et de se présenter à l'examen final du diplôme de droit à l'université pendant une détention, *Georgiou c. Grèce* (déc.), n° 45138/98, 13 janvier 2000 ; interruption des études supérieures en raison d'une condamnation régulière, *Durmaz et autres c. Turquie* (déc.), n° 46506/99, 4 septembre 2001).

141. De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, étant donné que le droit à l'accès à ces établissements constitue un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition. Il ne s'agit pas là d'une interprétation extensive de nature à imposer aux États contractants de nouvelles obligations : elle se fonde sur les termes mêmes de la première phrase dudit article, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce traité normatif qu'est la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36).

142. Partant, la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer en l'espèce. La manière dont elle le fait dépend toutefois à l'évidence des particularités du droit à l'instruction.

## C. Sur le fond

### 1. Thèses des parties devant la Grande Chambre

#### a) La requérante

143. Pour la requérante, il est évident que l'interdiction du port du foulard islamique émanant des autorités publiques constitue une ingérence dans son droit à l'instruction, qui a consisté dans le refus de l'accès aux épreuves d'oncologie le 12 mars 1998, le refus de l'inscription administrative le 20 mars 1998 et le refus de l'accès au cours de neurologie le 16 avril 1998 et aux épreuves écrites du cours de santé populaire le 10 juin 1998.

144. La requérante admet que, de par sa nature, le droit à l'instruction nécessite d'être réglementé par l'Etat. A ses yeux, la réglementation doit suivre les mêmes critères que ceux valant pour les ingérences autorisées par les articles 8 à

11 de la Convention. A cet égard, elle souligne l'absence d'une disposition en droit interne turc empêchant la poursuite d'études supérieures, et déclare que les lois en vigueur n'attribuent pas au rectorat la compétence et le pouvoir de refuser l'accès à l'université aux étudiantes revêtues du foulard.

145. L'intéressée souligne avoir pu s'inscrire à l'université alors qu'elle portait le foulard et y poursuivre ses études de la sorte sans encombre pendant quatre ans et demi. Ainsi, elle soutient qu'il n'existait aucune source juridique interne qui, au moment de son inscription à l'université et pendant la période où elle poursuivait ses études, aurait permis de prévoir que, quelques années plus tard, elle ne pourrait plus accéder aux salles de cours.

146. Tout en réaffirmant que les moyens employés en l'espèce étaient disproportionnés au but poursuivi, la requérante admet que les établissements de l'enseignement supérieur peuvent, en principe, aspirer à fournir un enseignement dans un climat de sérénité et de sécurité. Toutefois, comme en témoigne l'absence de poursuite disciplinaire à son encontre, elle affirme qu'en portant le foulard islamique, elle n'a nullement troublé l'ordre public ni porté atteinte aux droits et libertés des autres étudiants. En outre, selon elle, les autorités compétentes de l'université ont à leur disposition suffisamment d'instruments pour garantir la protection de l'ordre public, tels que des mécanismes disciplinaires ou la saisine des juridictions répressives, si le comportement de l'étudiant est constitutif d'une infraction pénale.

147. La requérante soutient que le fait de conditionner la poursuite de ses études à la suppression du foulard et de lui refuser l'accès aux établissements d'enseignement en cas de non-respect de cette condition porte effectivement et abusivement atteinte à la substance du droit à l'instruction et rend ce droit inutilisable. Cela vaut d'autant plus qu'elle est une jeune adulte ayant construit sa personnalité et intégré des valeurs de nature sociale et morale et qu'elle s'est vue privée de toute possibilité de continuer ses études en Turquie en accord avec ses convictions.

148. Pour l'ensemble de ces raisons, la requérante soutient que, quelle que soit la portée de la marge d'appréciation qui lui a été accordée, l'Etat défendeur en a outrepassé les limites et a violé son droit à l'instruction, lu à la lumière des articles 8, 9 et 10 de la Convention.

## **b) Le Gouvernement**

149. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement rappelle que les Etats contractants disposent d'une marge d'appréciation pour adopter des réglementations en matière d'enseignement.

150. Il fait valoir également que la requérante s'était inscrite à la faculté de médecine de Cerrahpaşa de l'Université d'Istanbul alors qu'elle poursuivait depuis cinq ans ses études à la faculté de médecine de l'université de Bursa, où elle portait le voile. Par une circulaire, le recteur de l'Université d'Istanbul avait interdit le port du voile dans l'université. Cette interdiction se fondait sur les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat. Comme l'indiquent la requête et la demande de renvoi, l'intéressée ne s'est heurtée à aucun obstacle lorsqu'elle s'est inscrite à la faculté de médecine de Cerrahpaşa. Cela prouve qu'elle a bénéficié de l'égalité de traitement en matière de droit d'accès aux établissements d'enseignement. Quant à l'ingérence qu'elle a subie en raison de la mise en œuvre de la circulaire du 23 février 1998, le Gouvernement se contente de souligner que celle-ci avait été contrôlée par les instances judiciaires.

151. En conclusion, en demandant que soit confirmé l'arrêt de la chambre, le Gouvernement soutient que la réglementation litigieuse n'était pas contraire à la jurisprudence de la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation accordée aux Etats contractants.

## 2. Appréciation de la Cour

### a) Principes généraux

152. Le droit à l'instruction, tel qu'il est prévu par la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, garantit à quiconque relève de la juridiction des Etats contractants « un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné » ; mais l'accès à ces derniers ne forme qu'une partie de ce droit fondamental. Pour que ce droit « produise des effets utiles, il faut encore, notamment, que l'individu qui en est titulaire ait la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat, sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies » (*Linguistique belge*, précité, pp. 30-32, §§ 3-5 ; voir également *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 23, pp. 25-26, § 52). De même, le membre de phrase « nul ne peut (...) » implique le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice du droit à l'instruction.

153. Le droit fondamental de chacun à l'instruction vaut pour les élèves des établissements de l'enseignement public comme des établissements privés, sans aucune distinction (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 58, § 27).

154. Pour important qu'il soit, ce droit n'est toutefois pas absolu ; il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il « appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat » (*Linguistique belge*, précité, p. 32, § 5 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Golder*, précité, pp. 18-19, § 38, et *Fayed c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65). Certes, des règles régissant les établissements d'enseignement peuvent varier dans le temps en fonction entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités de l'enseignement de différents niveaux. Par conséquent, les autorités nationales jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Afin de s'assurer que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, la Cour doit se convaincre que celles-ci sont prévisibles pour le justiciable et tendent à un but légitime. Toutefois, à la différence des articles 8 à 11 de la Convention, elle n'est pas liée par une énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 36, CEDH 2002-II). En outre, pareille limitation ne se concilie avec ledit article que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

155. De telles limitations ne doivent pas non plus se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention et les Protocoles (*Linguistique belge*, précité, p. 32, § 5, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48, p.19, § 41, et *Yanasik*, décision précitée). Les dispositions de ceux-ci doivent être envisagées comme un tout. Dès lors, il faut lire, le cas échéant, la première phrase

de l'article 2 à la lumière, notamment, des articles 8, 9 et 10 de la Convention (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, précité, p. 26, § 52 *in fine*).

156. Le droit à l'instruction n'exclut pas en principe le recours à des mesures disciplinaires, y compris des mesures d'exclusion temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement en vue d'assurer l'observation des règles internes des établissements. L'application de sanctions disciplinaires constitue l'un des procédés par lesquels l'école s'efforce d'atteindre le but dans lequel on l'a créée, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit des élèves (voir, notamment, *Campbell et Cosans*, précité, p.14, § 33 ; voir aussi, en ce qui concerne l'exclusion d'un élève de l'école militaire, *Yanasik*, décision précitée, ou l'exclusion d'un étudiant pour fraude, *Sulak*, décision précitée).

### **b) Application de ces principes au cas d'espèce**

157. Par analogie avec son raisonnement concernant l'existence d'une ingérence sur le terrain de l'article 9 (paragraphe 78 ci-dessus), la Cour peut admettre que la réglementation litigieuse sur laquelle était fondé le refus d'accès à plusieurs cours ou épreuves opposé à l'intéressée en raison de son foulard islamique a constitué une limitation au droit de celle-ci à l'instruction, nonobstant le fait que l'intéressée a eu accès à l'université et pu suivre le cursus de son choix en fonction de ses résultats à l'examen d'entrée à l'université. Cependant, une analyse de l'affaire au regard du droit à l'instruction ne saurait en l'espèce se dissocier de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue plus haut sous l'angle de l'article 9 (paragraphe 122 ci-dessus). En effet, les considérations énoncées à cet égard valent à l'évidence pour le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 1, lequel constitue une critique de la réglementation incriminée présentée dans une optique semblable à celle formulée au regard de l'article 9.

158. A ce sujet, la Cour a déjà établi que la limitation litigieuse était prévisible pour le justiciable et poursuivait les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public (paragraphe 98 et 99 ci-dessus). Cette limitation avait manifestement pour finalité de préserver le caractère laïque des établissements d'enseignement.

159. En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Cour rappelle avoir jugé aux paragraphes 118 à 121 ci-dessus qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, en se fondant notamment sur les éléments suivants qui sont, à l'évidence, pertinents en l'espèce. D'une part, il est manifeste que les mesures en question ne constituent pas une entrave à l'exercice par les étudiants des obligations qui constituent les formes habituelles d'une pratique religieuse. D'autre part, le processus décisionnel concernant la mise en application des règlements internes a satisfait, dans toute la mesure du possible, à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu. Les autorités universitaires ont judicieusement cherché à trouver des moyens appropriés sans préjudice de l'obligation de protéger les droits d'autrui et les intérêts du monde éducatif pour ne pas fermer les portes des universités aux étudiantes voilées. Enfin, il apparaît aussi que ce processus était assorti de garanties – principe de légalité et contrôle juridictionnel – propres à protéger les intérêts des étudiants (paragraphe 95 ci-dessus).

160. Il est par ailleurs artificiel de penser que la requérante, étudiante en médecine, ignorait les règles internes de l'Université d'Istanbul qui apportaient une restriction de lieu au port des tenues religieuses, et n'était pas suffisamment informée de leur justification. Elle pouvait raisonnablement prévoir qu'elle risquait

de se voir refuser l'accès aux cours et épreuves si elle persistait à porter le foulard islamique à partir du 23 février 1998, comme cela s'est produit plus tard.

161. Partant, la limitation en question n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à l'instruction de la requérante. En outre, à la lumière de ses conclusions au regard des autres articles invoqués par la requérante (paragraphe 122 ci-dessus et 166 ci-dessous), la Cour observe que la limitation en question ne se heurte pas davantage à d'autres droits consacrés par la Convention et ses Protocoles.

162. En conclusion, il n'y a pas eu violation de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 8, 10 ET 14 DE LA CONVENTION

163. Comme devant la chambre, la requérante allègue une violation des articles 8, 10 et 14 de la Convention : la réglementation dont elle se plaint porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à son droit à la liberté d'expression, et constituerait également un traitement discriminatoire.

164. La Cour ne discerne cependant nulle violation des articles 8 et 10 de la Convention, l'argumentation tirée de ceux-ci n'étant que la reformulation du grief exprimé sur le terrain de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1, aux sujets desquels la Cour a conclu à l'absence de violation.

165. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 14, pris isolément ou combiné avec l'article 9 de la Convention et la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour relève que celui-ci n'a pas été exposé de manière approfondie dans les plaidoiries de la partie requérante présentées à la Grande Chambre. Par ailleurs, comme cela a déjà été noté (paragraphe 99 et 158 ci-dessus), la réglementation concernant le port du foulard islamique ne vise pas l'appartenance de la requérante à une religion, mais poursuit notamment le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui et a manifestement pour finalité de préserver le caractère laïque des établissements d'enseignement. Par conséquent, les considérations à l'appui des conclusions de la Cour selon lesquelles nulle violation ne peut être constatée au regard de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 valent sans conteste pour le grief tiré de l'article 14, pris isolément ou combiné avec lesdites dispositions.

166. Partant, la Cour conclut que les articles 8, 10 et 14 de la Convention n'ont pas été enfreints.

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention ;
2. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ;

4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;

5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 10 novembre 2005.

Luzius WILDHABER  
Président

T.L. EARLY  
Adjoint au greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions suivantes :

- opinion concordante commune à M. Rozakis et M<sup>me</sup> Vajić ;
- opinion dissidente de M<sup>me</sup> Tulkens.

L.W.  
T.L.E.

# Bibliographie / Médias



**Internet** 23 novembre 2005 : Ouverture du site archives consacré à la "Lettre du droit des religions"  
Adresse : <http://perso.wanadoo.fr/lettreddr/>

☆☆☆

## Ouvrages

### **Droit des cultes - Personnes, activités, biens et structures**

Auteur : X. DELSOL, A. GARAY ET E. TAWIL

Parution : Novembre 2005

Editeur : Dalloz

ISBN : 2-910992-66-7

### **Libertés religieuses et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence**

Auteurs : Dufaux Janine, Dupuy Philippe, Durand Jean-Paul, Dutheil de La Rochère Cyrille, Collectif

Parution: Novembre 2005

Editeur : CERF (EDITIONS DU)

ISBN : 2-204-07817-4

### **Laïcité et République sociale. 1905-2005 : Centenaire de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat**

Auteurs : Jaurès Jean, Candar Gilles, Le Hyaric Patrick, Casanova Antoine

Parution: Octobre 2005

Editeur : CHERCHE MIDI (LE)

ISBN : 2-7491-0431-9

### **L'Etat et les cultes. 1789-1905-2005**

Auteur : Lalouette Jacqueline

Parution: Novembre 2005

Editeur : DECOUVERTE (EDITIONS LA)

ISBN : 2-7071-4717-6

☆☆☆

## Articles

**Damien Dutrieux**, « Validation du renouvellement d'une concession et rôle de l'administration en cas de désaccord familial pour une demande d'exhumation » note sous CE,9 mai 2005, Rabau ; JCP G, n°40, 5 octobre 2005, pp 1806- 1809.

**Raphaël Piastra** « De la loi de 1905 », Le Dalloz 2005, n°18, pp. 1876-1877.

**Ludivine Delsenne** « De la difficile adaptation du principe républicain de laïcité à l'évolution socio-culturelle française », RDP 2005, n°2, pp. 427-462.

## Groupe de discussion « Droit des religions »

### Adresse Internet

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

### Objet

Groupe de discussion  
consacré à l'appréhension du phénomène religieux par le droit, en France et en Europe.

### Pour s'inscrire

[droit\\_des\\_religions-subscribe@yahoogroupes.fr](mailto:droit_des_religions-subscribe@yahoogroupes.fr)

La lettre du droit des religions, décembre 2005

<http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Responsable administratif et de publication : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

[droitdesreligions@wanadoo.fr](mailto:droitdesreligions@wanadoo.fr)

**Toutes reproductions interdites sans autorisation**

Réalisation : LetL

**Prochain numéro : 5 janvier 2006**